



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 1145/2014 du Conseil du 28 octobre 2014 abrogeant le règlement (CE) n° 2488/2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage** ..... 1
- ★ **Règlement (UE) n° 1146/2014 de la Commission du 23 octobre 2014 modifiant les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'anthraquinone, de benfluraline, de bentazone, de bromoxynil, de chlorothalonil, de famoxadone, d'imazamox, de bromure de méthyle, de propanil et d'acide sulfurique présents dans ou sur certains produits <sup>(1)</sup>** ..... 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1147/2014 de la Commission du 23 octobre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts** ..... 61
- ★ **Règlement (UE) n° 1148/2014 de la Commission du 28 octobre 2014 modifiant les annexes II, VII, VIII, IX et X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(1)</sup>** ..... 66
- Règlement d'exécution (UE) n° 1149/2014 de la Commission du 28 octobre 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 80

##### DIRECTIVES

- ★ **Directive 2014/100/UE de la Commission du 28 octobre 2014 modifiant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information <sup>(1)</sup>** ..... 82

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## DÉCISIONS

2014/739/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 9 octobre 2014 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 3 à cet accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes** ..... 88

2014/740/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 9 octobre 2014 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE concernant le mandat du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)** ..... 93

2014/741/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 21 octobre 2014 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics sur la levée des objections de l'Union concernant la radiation des trois entités de l'appendice I, annexe 3 relative à la liste du Japon, de l'accord sur les marchés publics** ..... 97

- ★ **Décision 2014/742/PESC du Conseil du 28 octobre 2014 abrogeant la position commune 2000/696/PESC concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées, ainsi que les positions communes 98/240/PESC, 98/326/PESC, 1999/318/PESC et 2000/599/PESC correspondantes** ..... 99

2014/743/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 21 octobre 2014 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Chypre** ..... 100

2014/744/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 21 octobre 2014 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Estonie** ..... 102

2014/745/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 28 mars 2014 modifiant la décision 98/536/CE en ce qui concerne la liste des laboratoires nationaux de référence [notifiée sous le numéro C(2014) 1920]** ..... 104

2014/746/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019 [notifiée sous le numéro C(2014) 7809] <sup>(1)</sup>** ..... 114

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 1145/2014 DU CONSEIL

du 28 octobre 2014

**abrogeant le règlement (CE) n° 2488/2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2014/742/PESC du Conseil du 28 octobre 2014 abrogeant la position commune 2000/696/PESC concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées <sup>(1)</sup>,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil <sup>(2)</sup>, tous les capitaux et autres ressources financières détenus en dehors du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et appartenant à M. Milosevic et aux personnes physiques de son entourage énumérées à l'annexe I dudit règlement doivent être gelés et ne peuvent être mis à la disposition de ces personnes ni leur bénéficier.
- (2) Par sa décision 2014/742/PESC, le Conseil a abrogé la position commune 2000/696/PESC <sup>(3)</sup>. Il a décidé qu'il n'y avait pas lieu de continuer à appliquer ces mesures restrictives, dans la mesure où les personnes énumérées à l'annexe de ladite position commune ne représentent plus une menace pour la consolidation de la démocratie.
- (3) Il convient par conséquent d'abroger le règlement (CE) n° 2488/2000 avec effet immédiat,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2488/2000 est abrogé.

<sup>(1)</sup> Voir page 99 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) n° 1294/1999 et (CE) n° 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98 (JO L 287 du 14.11.2000, p. 19).

<sup>(3)</sup> Position commune 2000/696/PESC du Conseil du 10 novembre 2000 concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées (JO L 287 du 14.11.2000, p. 1).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 2014.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. L. GALLETTI

---

**RÈGLEMENT (UE) N° 1146/2014 DE LA COMMISSION****du 23 octobre 2014****modifiant les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'anthraquinone, de benfluraline, de bentazone, de bromoxynil, de chlorothalonil, de famoxadone, d'imazamox, de bromure de méthyle, de propanil et d'acide sulfurique présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de bentazone, de bromoxynil, de chlorothalonil, de famoxadone et d'imazamox figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour la benfluraline et le propanil, les LMR figurent à l'annexe III, partie A, de ce règlement. Pour l'anthraquinone, le bromure de méthyle et l'acide sulfurique, aucune LMR n'a été fixée dans le règlement (CE) n° 396/2005; ces substances actives ne figurant pas à l'annexe IV du règlement, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement s'applique.
- (2) En ce qui concerne l'anthraquinone, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes <sup>(2)</sup>. La non-inscription de l'anthraquinone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> est prévue à la décision 2008/986/CE de la Commission <sup>(4)</sup>. Puisque l'utilisation de cette substance n'est plus autorisée dans l'Union et qu'aucune utilisation autorisée dans des pays tiers n'a été notifiée, il convient d'établir les LMR au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne la benfluraline, l'Autorité a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes <sup>(5)</sup> dans lequel elle a recommandé d'abaisser les LMR relatives aux laitues, aux scaroles, à la roquette, aux endives/chicons, aux haricots frais (écossés et non écossés), aux pois frais (écossés et non écossés), aux lentilles, aux haricots (séchés), aux pois (séchés), aux graines de tournesol et de colza, aux grains d'orge et de froments (blé) ainsi qu'aux racines de chicorée. Pour d'autres produits, elle a recommandé de maintenir les LMR existantes. Dans le cas des LMR relatives à l'ail, aux tomates, aux concombres, aux melons et aux arachides, elle a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Il convient de fixer les LMR relatives à ces produits au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (4) En ce qui concerne la bentazone, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes <sup>(6)</sup>, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, dans lequel elle a proposé de modifier la définition des résidus. Elle a recommandé d'abaisser les LMR relatives à l'ail, aux échalotes, aux fines herbes, aux haricots frais (écossés et non écossés), aux pois frais (écossés et non écossés), aux arachides, au millet, à la volaille (viande, graisse et foie) et aux œufs d'oiseaux. Pour d'autres produits, elle a

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for anthraquinone according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2012;10(6):2761, 6 p.

<sup>(3)</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

<sup>(4)</sup> Décision 2008/986/CE de la Commission du 15 décembre 2008 concernant la non-inscription de l'anthraquinone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 352 du 31.12.2008, p. 48).

<sup>(5)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for benfluralin according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2013;11(6):3278, 33 p.

<sup>(6)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for bentazone according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2012;10(7):2822, 65 p.

recommandé de maintenir les LMR existantes. Dans le cas des LMR relatives aux pommes de terre, aux poireaux, aux infusions (feuilles séchées), aux porcins (viande, graisse, foie et reins), aux bovins (viande, graisse, foie, reins et lait), aux ovins (viande, graisse, foie, reins et lait) et aux caprins (viande, graisse, foie, reins et lait), elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. S'agissant des LMR relatives aux oignons de printemps, aux concombres et aux graines de pavot et de soja, l'Autorité a aussi conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Il convient de fixer les LMR relatives à ces produits au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

- (5) En ce qui concerne le bromoxynil, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes <sup>(1)</sup>, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, dans lequel elle a proposé de modifier la définition des résidus. Elle a recommandé d'abaisser les LMR relatives à l'ail, aux oignons, aux échalotes, au maïs doux, aux asperges, aux poireaux et aux graines de lin. Pour d'autres produits, elle a recommandé de maintenir les LMR existantes. En ce qui concerne la LMR relative au houblon, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, la LMR relative à ce produit devrait être fixée à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Cette LMR sera réexaminée à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (6) En ce qui concerne le chlorothalonil, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes <sup>(2)</sup>, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article. Dans le cas des LMR relatives aux pommes, aux poires, aux coings, aux nèfles, aux nèfles du Japon, aux abricots, aux pêches, aux raisins de table et de cuve, aux fraises, aux groseilles à maquereau, aux bananes, aux papayes, aux pommes de terre, aux carottes, aux céleris-raves, au raifort, aux panais, au persil à grosse racine, aux salsifis, aux navets, à l'ail, aux oignons, aux échalotes, aux oignons de printemps, aux tomates, aux aubergines, aux concombres, aux cornichons, aux courgettes, aux melons, aux potirons, aux pastèques, aux choux-fleurs, aux choux de Bruxelles, aux choux pommés, aux feuilles de céleri, au persil, aux haricots frais (écossés et non écossés), aux pois frais (écossés et non écossés), aux lentilles (fraîches), aux asperges, aux céleris, aux poireaux, aux champignons de couche, aux haricots (séchés), aux lentilles (séchées), aux pois (séchés), aux lupins (séchés), aux arachides, aux grains d'orge, d'avoine, de seigle et de froments (blé), au houblon, aux porcins (viande, graisse, foie et reins), aux bovins (viande, graisse, foie, reins et lait), aux ovins (viande, graisse, foie, reins et lait), aux caprins (viande, graisse, foie, reins et lait), à la volaille (viande, graisse et foie) et aux œufs d'oiseaux, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (7) En ce qui concerne la famoxadone, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes <sup>(3)</sup>, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, dans lequel elle a recommandé d'abaisser la LMR pour les grains d'avoine. Pour d'autres produits, elle a recommandé de maintenir les LMR existantes. Dans le cas des LMR relatives aux graines de colza, aux porcins (viande, graisse, foie et reins), aux bovins (viande, graisse, foie, reins et lait), aux ovins (viande, graisse, foie, reins et lait), aux caprins (viande, graisse, foie, reins et lait), à la volaille (viande, graisse et foie) et aux œufs d'oiseaux, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

<sup>(1)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for bromoxynil according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2012;10(8):2861, 41 p.

<sup>(2)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for chlorothalonil according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2012;10(10):2940, 87 p.

<sup>(3)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for famoxadone according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2012;10(7):2835, 53 p.

- (8) En ce qui concerne l'imazamox, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes <sup>(1)</sup>, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article. Dans le cas des LMR relatives aux haricots (frais, non écosés), aux pois (frais, écosés), aux haricots (séchés), aux lentilles (séchées), aux pois (séchés), aux graines de tournesol, de colza et de soja, au maïs, au riz, aux porcins (viande, graisse, foie et reins), aux bovins (viande, graisse, foie, reins et lait), aux ovins (viande, graisse, foie, reins et lait) et aux caprins (viande, graisse, foie, reins et lait), elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (9) En ce qui concerne le bromure de méthyle, l'Autorité a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes <sup>(2)</sup>. La non-inscription du bromure de méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE est prévue à la décision 2008/753/CE de la Commission <sup>(3)</sup> et a été confirmée par la décision 2011/120/UE de la Commission <sup>(4)</sup>. Aucune utilisation autorisée dans des pays tiers n'a été notifiée. Il ne convient pas de fixer des LMR pour cette substance parce que les laboratoires de contrôle ne sont pas en mesure de les quantifier. Qui plus est, le bromure de méthyle se dégrade naturellement en ion bromure, pour lequel ont été instaurées des LMR que les laboratoires de contrôle peuvent quantifier.
- (10) En ce qui concerne le propanil, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes <sup>(5)</sup>, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article. La non-inscription du propanil à l'annexe I de la directive 91/414/CEE est prévue à la décision 2008/769/CE de la Commission <sup>(6)</sup> et a été confirmée par le règlement d'exécution (UE) n° 1078/2011 de la Commission <sup>(7)</sup>. Puisque l'utilisation de cette substance n'est plus autorisée dans l'Union et qu'aucune utilisation autorisée dans des pays tiers n'a été notifiée, il convient d'établir les LMR au niveau de la limite de détermination ou à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR fixées pour cette substance à l'annexe III.
- (11) En ce qui concerne l'acide sulfurique, l'Autorité a rendu un avis motivé <sup>(8)</sup> conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005. La non-inscription de l'acide sulfurique à l'annexe I de la directive 91/414/CEE est prévue à la décision 2008/937/CE de la Commission <sup>(9)</sup>. Compte tenu de la faible toxicité de l'acide sulfurique, l'Autorité a recommandé de ne pas fixer de LMR. Il y a donc lieu d'inscrire l'acide sulfurique à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (12) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques à certaines denrées.
- (13) Dès lors qu'elles sont fondées sur les avis motivés de l'Autorité et qu'elles tiennent compte des facteurs légitimes en la matière, les modifications appropriées des LMR satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.

<sup>(1)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for imazamox according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2013;11(6):3282, 34 p.

<sup>(2)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for methyl bromide according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», Autorité européenne de sécurité des aliments, *EFSA Journal* 2013;11(7):3339, 29 p.

<sup>(3)</sup> Décision 2008/753/CE de la Commission du 18 septembre 2008 concernant la non-inscription du bromure de méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 258 du 26.9.2008, p. 68).

<sup>(4)</sup> Décision 2011/120/UE de la Commission du 21 février 2011 concernant la non-inscription du bromure de méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 47 du 22.2.2011, p. 19).

<sup>(5)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for propanil according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2013;11(6):3280, 22 p.

<sup>(6)</sup> Décision 2008/769/CE de la Commission du 30 septembre 2008 concernant la non-inscription du propanil à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 263 du 2.10.2008, p. 14).

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1078/2011 de la Commission du 25 octobre 2011 concernant la non-approbation de la substance active propanil, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 279 du 26.10.2011, p. 1).

<sup>(8)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for sulphuric acid according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2012;10(1):2556, 9 p.

<sup>(9)</sup> Décision 2008/937/CE de la Commission du 5 décembre 2008 concernant la non-inscription de l'acide sulfurique à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 334 du 12.12.2008, p. 88).

- (14) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (15) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux denrées ou aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (16) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (17) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (18) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux denrées ou aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant le 18 mai 2015.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 18 mai 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

## ANNEXE

Les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) les colonnes relatives à la bentazone, au bromoxynil, au chlorothalonil, à la famoxadone et à l'imazamox sont remplacées par le texte suivant:

**«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0100000	1. <b>FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX</b>	0,03 (*)	0,01 (*)			0,05 (*)
0110000	i) <b>Agrumes</b>			0,01 (*)	0,01 (*)	
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]					
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)					
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha ( <i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i> )]					
0110040	Limettes					
0110050	Mandarines ([clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors ( <i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i> )]					
0110990	Autres					
0120000	ii) <b>Noix</b>			0,01 (*)	0,01 (*)	
0120010	Amandes					
0120020	Noix du Brésil					
0120030	Noix de cajou					
0120040	Châtaignes					
0120050	Noix de coco					
0120060	Noisettes (avelines)					
0120070	Noix de Queensland					
0120080	Noix de pécan					
0120090	Pignons					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0120100 0120110 0120990	Pistaches Noix communes Autres					
0130000	iii) <b>Fruits à pépins</b>			2 (+)	0,01 (*)	
0130010 0130020 0130030 0130040 0130050 0130990	Pommes (pommettes) Poires [poires asiatiques (nashis)] Coings Nèfles Nèfles du Japon Autres					
0140000	iv) <b>Fruits à noyau</b>				0,01 (*)	
0140010 0140020 0140030 0140040 0140990	Abricots Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes) Pêches (nectarines et hybrides similaires) Prunes [prunes de Damas, reines-claudes, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde ( <i>Ziziphus zizyphus</i> )] Autres			1 (+) 0,01 (*) 1 (+) 0,01 (*) 0,01 (*)		
0150000	v) <b>Baies et petits fruits</b>					
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>			3 (+)	2	
0151010 0151020	Raisins de table Raisins de cuve					
0152000	b) <i>Fraises</i>			4 (+)	0,01 (*)	
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>			0,01 (*)	0,01 (*)	
0153010 0153020	Mûres Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i> )					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (6)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0153030  0153990	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques ( <i>Rubus arcticus</i> ), framboises ( <i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i> )]  Autres					
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>				0,01 (*)	
0154010 0154020  0154030  0154040  0154050 0154060 0154070  0154080  0154990	Myrtilles (myrtilles européennes)  Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges ( <i>V. vitis-idaea</i> )]  Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)  Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i> )  Cynorrhodons  Mûres (arbouses)  Azeroles (nêfles méditerranéennes) [kiwaïs ( <i>Actinidia arguta</i> )]  Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)  Autres			0,01 (*) 0,01 (*)  0,01 (*)  15 (+)  0,01 (*) 0,01 (*) 0,01 (*)  0,01 (*)  0,01 (*)		
0160000	vi) <b>Fruits divers</b>				0,01 (*)	
0161000	a) <i>Peau comestible</i>			0,01 (*)		
0161010 0161020 0161030 0161040  0161050 0161060	Dattes  Figues  Olives de table  Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat ( <i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.)]  Caramboles ( <i>bilimbis</i> )  Kakis					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0161070  0161990	Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama ( <i>Eugenia uniflora</i> )] Autres					
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>			0,01 (*)		
0162010 0162020  0162030 0162040  0162050 0162060  0162990	Kiwis Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak) Fruits de la passion Figues de Barbarie (figues de cactus) Caïmites Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes) Autres					
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>					
0163010 0163020  0163030 0163040 0163050 0163060  0163070  0163080 0163090  0163100 0163110 0163990	Avocats Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba) Mangues Papayes Grenades Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écaillés, ilama ( <i>Annona diversifolia</i> ) et autres fruits d'anones de taille moyenne] Goyaves [pitayas/fruits du dragon ( <i>Hylocereus undatus</i> )] Ananas Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier) Durions Corossols (cachiment hérissé) Autres			0,01 (*) 15 (+)  0,01 (*) 15 (+) 0,01 (*) 0,01 (*)  0,01 (*)  0,01 (*) 0,01 (*)  0,01 (*) 0,01 (*) 0,01 (*)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0200000	2. <b>LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>					
0210000	i) <b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>		0,01 (*)			0,05 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,2 (+)		0,01 (*) (+)	0,02	
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0212010	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies)					
0212020	Patates douces					
0212030	Ignames (pois patates/doliques tubéreux, jicama)					
0212040	Arrowroots					
0212990	Autres					
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>	0,03 (*)			0,01 (*)	
0213010	Betteraves			0,01 (*)		
0213020	Carottes			0,3 (+)		
0213030	Céleris-raves			1 (+)		
0213040	Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)			0,3 (+)		
0213050	Topinambours (crosnes du Japon)			0,01 (*)		
0213060	Panais			0,3 (+)		
0213070	Persil à grosse racine			0,3 (+)		
0213080	Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées ( <i>Cyperus esculentus</i> )]			0,01 (*)		
0213090	Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)			0,3 (+)		
0213100	Rutabagas			0,01 (*)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0213110 0213990	Navets Autres			0,3 (+) 0,01 (*)		
0220000	ii) <b>Légumes-bulbes</b>			(+) 0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0220010	Aulx	0,06	0,01 (*)	0,01 (*)		
0220020	Oignons (autres oignons oignons argentés)	0,1	0,01 (*)	0,01 (*)		
0220030	Échalotes	0,06	0,01 (*)	0,01 (*)		
0220040	Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires)	0,03 (*)	0,05	10		
0220990	Autres	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		
0230000	iii) <b>Légumes-fruits</b>					0,05 (*)
0231000	a) Solanacées	0,03 (*)	0,01 (*)			
0231010	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji ( <i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i> ), cerises de terre]			6 (+)	2	
0231020	Piments et poivrons (chilis)			0,01 (*)	0,01 (*)	
0231030	Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora ( <i>S. macrocarpon</i> )]			6 (+)	1,5	
0231040	Gombos (camboux)			0,01 (*)	0,01 (*)	
0231990	Autres			0,01 (*)	0,01 (*)	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	5 (+)	0,2	
0232010	Concombres					
0232020	Cornichons					
0232030	Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles ( <i>Lagenaria siceraria</i> ), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]					
0232990	Autres					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (6)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	1 (+)		
0233010	Melons (kiwanos)				0,7	
0233020	Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]				0,01 (*)	
0233030	Pastèques				0,01 (*)	
0233990	Autres				0,01 (*)	
0234000	d) <i>Maïs doux (maïs nain)</i>	0,3	0,04	0,01 (*)	0,01 (*)	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0240000	iv) <b>Brassicées</b>	0,03 (*)	0,01 (*)			0,05 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>				0,1	
0241010	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)			0,01 (*)		
0241020	Choux-fleurs			2 (+)		
0241990	Autres			0,01 (*)		
0242000	b) <i>Choux pommés</i>				0,01 (*)	
0242010	Choux de Bruxelles			3 (+)		
0242020	Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)			0,6 (+)		
0242990	Autres			0,01 (*)		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>			0,01 (*)	0,01 (*)	
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsaï)					
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)					
0243990	Autres					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0244000	d) <i>Choux-raves</i>			0,01 (*)	0,01 (*)	
0250000	v) <b>Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais</b>					
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0251010	Mâche (laitues italiennes)					
0251020	Laitues [laitues pommées, <i>lollo rosso</i> (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]					
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes ( <i>radicchio</i> ), chicorées frisées, chicorées pain de sucre ( <i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i> ), feuilles de pissenlit]					
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)					
0251050	Cresson de terre					
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage ( <i>Diplotaxis</i> spp.)]					
0251070	Moutarde brune					
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]					
0251990	Autres					
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0252020 0252030 0252990	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune ( <i>Salsola soda</i> )] Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave) Autres					
0253000	c) Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné ( <i>Acacia pennata</i> )]	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0254000	d) Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/lisérans d'eau/kangkung ( <i>Ipomea aquatica</i> ), trèfles d'eau, mimosas d'eau]	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0256000	f) Fines herbes	10	0,02 (*)		0,02 (*)	0,1 (*)
0256010	Cerfeuil			0,02 (*)		
0256020	Ciboulette			0,02 (*)		
0256030	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante ( <i>Eryngium foetidum</i> )]			5 (+)		
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)			5 (+)		
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i> )			0,02 (*)		
0256060	Romarin			0,02 (*)		
0256070	Thym (marjolaine, origan)			0,02 (*)		
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]			0,02 (*)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/ barbon nard)			0,02 (*)		
0256100	Estragon (hysope)			0,02 (*)		
0256990	Autres			0,02 (*)		
0260000	vi) <b>Légumineuses potagères (à l'état frais)</b>		0,01 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/ haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopeses à quatre ailes, fèves de soja)	0,3		5 (+)		(+)
0260020	Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	0,05		3 (+)		
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)	0,3		5 (+)		(+)
0260040	Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)	0,05		1 (+)		
0260050	Lentilles	0,05		0,6 (+)		
0260990	Autres	0,03 (*)		0,01 (*) (+)		
0270000	vii) <b>Légumes-tiges (à l'état frais)</b>		0,01 (*)			0,05 (*)
0270010	Asperges	0,03 (*)		0,01 (*) (+)	0,01 (*)	
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i> )	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0270030	Céleris	0,03 (*)		10 (+)	0,01 (*)	
0270040	Fenouil	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0270060	Poireaux	0,15 (+)		8 (+)	2	
0270070	Rhubarbe	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0270080	Pousses de bambou	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0270090	Cœurs de palmier	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0270990	Autres	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0280000	viii) <b>Champignons</b>	0,03 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons)]			0,5 (+)		
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)			0,01 (*)		
0280990	Autres			0,01 (*)		
0290000	ix) <b>Algues</b>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0300000	3. <b>LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>		0,01 (*)	(+)	0,01 (*)	0,05 (*)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	0,1		3		(+)
0300020	Lentilles	0,03 (*)		0,2		(+)
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)	1		1		(+)
0300040	Lupins	0,03 (*)		0,2		
0300990	Autres	0,03 (*)		0,01 (*)		
0400000	4. <b>GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>		0,01 (*)		0,01 (*)	0,05 (*) (+)
0401000	i) <b>Graines oléagineuses</b>					
0401010	Graines de lin	0,2		0,01 (*)		
0401020	Arachides	0,05		0,1 (+)		
0401030	Graines de pavot	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401040	Graines de sésame	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401050	Graines de tournesol	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401060	Graines de colza (navette sauvage, navettes)	0,03 (*)		0,01 (*)	(+)	
0401070	Fèves de soja	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401080	Graines de moutarde	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401090	Graines de coton	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401100	Graines de courge (autres graines de cucurbitacées)	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401110	Carthame	0,03 (*)		0,01 (*)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain ( <i>Echium plantagineum</i> ), grémil des champs ( <i>Buglossoides arvensis</i> )]	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401130	Cameline	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401140	Chênevis	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401150	Ricin	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401990	Autres	0,03 (*)		0,01 (*)		
0402000	ii) <b>Fruits oléagineux</b>	0,03 (*)		0,01 (*)		
0402010	Olives à huile					
0402020	Noix de palme (palmistes)					
0402030	Fruits du palmier à huile					
0402040	Kapoks					
0402990	Autres					
0500000	5. <b>CÉRÉALES</b>					0,05 (*)
0500010	Orge	0,1	0,05	0,4 (+)	0,2	
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0500030	Maïs	0,2	0,1	0,01 (*)	0,01 (*)	(+)
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, élusine, millet à chandelle)	0,08	0,1	0,01 (*)	0,01 (*)	
0500050	Avoine	0,1	0,05	0,4 (+)	0,1	
0500060	Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques ( <i>Zizania aquatica</i> )]	0,1	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	(+)
0500070	Seigle	0,1	0,05	0,1 (+)	0,05	
0500080	Sorgho	0,1	0,05	0,01 (*)	0,01 (*)	
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)	0,1	0,05	0,1 (+)	0,1	
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries ( <i>Phalaris canariensis</i> )]	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0600000	6. <b>THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,1 (*)
0610000	i) <b>Thé</b>				0,05 (*)	
0620000	ii) <b>Grains de café</b>				0,05 (*)	
0630000	iii) <b>Infusions (séchées)</b>					
0631000	a) <i>Fleurs</i>				2	
0631010	Fleurs de camomille					
0631020	Fleurs d'hibiscus					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0631030	Pétales de rose					
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau ( <i>Sambucus nigra</i> )]					
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)					
0631990	Autres					
0632000	b) Feuilles	(+)			0,05 (*)	
0632010	Feuilles de fraisier					
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)					
0632030	Maté					
0632990	Autres					
0633000	c) Racines				0,05 (*)	
0633010	Racines de valériane					
0633020	Racines de ginseng					
0633990	Autres					
0639000	d) Autres infusions				0,05 (*)	
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)				0,05 (*)	
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)				0,05 (*)	
0700000	7. HOUBLON (séché)	0,1 (*)	0,05 (*) (+)	60 (+)	0,05 (*)	0,1 (*)
0800000	8. ÉPICES					
0810000	i) Graines	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0810010	Anis					
0810020	Carvi noir					
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)					
0810040	Graines de coriandre					
0810050	Graines de cumin					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0810060 0810070 0810080 0810090 0810990	Graines d'aneth Graines de fenouil Fenugrec Noix muscade Autres					
0820000	ii) <b>Fruits et baies</b>	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0820010 0820020 0820030 0820040 0820050 0820060 0820070 0820080 0820990	Poivre de la Jamaïque Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur) Carvi Cardamome Baies de genièvre Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose) Gousses de vanille Tamarin Autres					
0830000	iii) <b>Écorces</b>	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0830010 0830990	Cannelle (cannelle de Chine) Autres					
0840000	iv) <b>Racines ou rhizomes</b>					
0840010 0840020 0840030 0840040 0840990	Réglisse Gingembre Curcuma (safran des Indes) Raifort Autres	0,1 (*) 0,1 (*) 0,1 (*) (+) 0,1 (*)	0,05 (*) 0,05 (*) 0,05 (*) (+) 0,05 (*)	0,05 (*) 0,05 (*) 0,05 (*) (+) 0,05 (*)	0,05 (*) 0,05 (*) 0,05 (*) (+) 0,05 (*)	0,1 (*) 0,1 (*) 0,1 (*) (+) 0,1 (*)
0850000	v) <b>Boutons</b>	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0850010 0850020 0850990	Clous de girofle Câpres Autres					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0860000	vi) <b>Stigmates de fleurs</b>	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0860010	Safran					
0860990	Autres					
0870000	vii) <b>Arille</b>	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0870010	Macis					
0870990	Autres					
0900000	9. <b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0900010	Betteraves sucrières					
0900020	Cannes à sucre					
0900030	Racines de chicorée					
0900990	Autres					
1000000	10. <b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES</b>				(+)	(+)
1010000	i) <b>Tissus</b>					0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>			(+)		
1011010	Muscles	0,02 (*) (+)	0,05 (*)	0,02	0,05	
1011020	Graisse	0,15 (+)	0,05 (*)	0,07	0,5	
1011030	Foie	0,02 (*) (+)	0,1	0,2	0,5	
1011040	Reins	0,05 (+)	0,1	0,2	0,5	
1011050	Abats comestibles	0,15 (+)	0,1	0,2	0,5	
1011990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	
1012000	b) <i>Bovins</i>					
1012010	Muscles	0,02 (*) (+)	0,05 (*)	0,15	0,05	
1012020	Graisse	1 (+)	0,2	0,1	0,5	
1012030	Foie	0,02 (*) (+)	0,5	0,2	0,5	
1012040	Reins	0,3 (+)	0,3	0,7	0,5	
1012050	Abats comestibles	1 (+)	0,5	0,7	0,5	
1012990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
1013000	c) Ovins					
1013010	Muscles	0,02 (*) (+)	0,05 (*)	0,15	0,05	
1013020	Graisse	1 (+)	0,2	0,1	0,5	
1013030	Foie	0,02 (*) (+)	0,5	0,2	0,5	
1013040	Reins	0,3 (+)	0,3	0,7	0,5	
1013050	Abats comestibles	1 (+)	0,5	0,7	0,5	
1013990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	
1014000	d) Caprins					
1014010	Muscles	0,02 (*) (+)	0,05 (*)	0,15	0,05	
1014020	Graisse	1 (+)	0,2	0,1	0,5	
1014030	Foie	0,02 (*) (+)	0,5	0,2	0,5	
1014040	Reins	0,3 (+)	0,3	0,7	0,5	
1014050	Abats comestibles	1 (+)	0,5	0,7	0,5	
1014990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	
1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière					
1015010	Muscles	0,02 (*) (+)	0,05 (*)	0,15	0,05	
1015020	Graisse	1 (+)	0,2	0,1	0,5	
1015030	Foie	0,02 (*) (+)	0,5	0,2	0,5	
1015040	Reins	0,3 (+)	0,3	0,7	0,5	
1015050	Abats comestibles	1 (+)	0,5	0,7	0,5	
1015990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	
1016000	f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*) (+)		
1016010	Muscles				0,01 (*)	
1016020	Graisse				0,01 (*)	
1016030	Foie				0,05 (*)	
1016040	Reins				0,05 (*)	
1016050	Abats comestibles				0,05 (*)	
1016990	Autres				0,05 (*)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(a)</sup>	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>					
1017010	Muscles	0,02 (*) (+)	0,05 (*)	0,15	0,05	
1017020	Graisse	1 (+)	0,2	0,1	0,5	
1017030	Foie	0,02 (*) (+)	0,5	0,2	0,5	
1017040	Reins	0,3 (+)	0,3	0,7	0,5	
1017050	Abats comestibles	1 (+)	0,5	0,7	0,5	
1017990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	
1020000	ii) <b>Lait</b>	0,02 (*) (+)	0,01 (*)	0,1	0,03	0,01 (*)
1020010	Bovins					
1020020	Ovins					
1020030	Caprins					
1020040	Chevaux					
1020990	Autres					
1030000	iii) <b>Œufs d'oiseaux</b>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*) (+)	0,02 (*)	0,01 (*)
1030010	Poules					
1030020	Canes					
1030030	Oies					
1030040	Cailles					
1030990	Autres					
1040000	iv) <b>Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)</b>	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	v) <b>Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)</b>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	vi) <b>Escargots</b>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)</b>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(\*) Indique le seuil de détection.

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

**Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)**

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Bentazone — codes 1010000 à 1070000, sauf 1040000:

**Somme de la bentazone, de ses sels et de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0211000 a) Pommes de terre**

**0270060 Poireaux**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les paramètres des bonnes pratiques agricoles n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0632000 b) Feuilles**

**0632010 Feuilles de fraisier**

**0632020 Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)**

**0632030 Maté**

**0632990 Autres**

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

(+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1011010 Muscles**

(+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études de métabolisme et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1011020 Graisse**

(+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016] ou, à défaut, de leur absence.

**1011030 Foie**

**1011040 Reins**

**1011050 Abats comestibles**

**1012010 Muscles**

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études de métabolisme et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1012020 Graisse**

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1012030 Foie**

**1012040 Reins**

**1012050 Abats comestibles**

**1013010 Muscles**

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études de métabolisme et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1013020 Graisse**

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1013030 Foie**

**1013040 Reins**

**1013050 Abats comestibles**

**1014010 Muscles**

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études de métabolisme et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1014020 Graisse**

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1014030 Foie**

**1014040 Reins**

**1014050 Abats comestibles**

**1015010 Muscles**

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études de métabolisme et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1015020 Graisse**

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1015030 Foie**

**1015040 Reins**

**1015050 Abats comestibles**

**1017010 Muscles**

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études de métabolisme et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1017020 Graisse**

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1017030 Foie**

**1017040 Reins**

**1017050 Abats comestibles**

**1020000 ii) Lait**

**1020010 Bovins**

**1020020 Ovins**

**1020030 Caprins**

**1020040 Chevaux**

**1020990 Autres**

**Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0700000 7. HOUBLON (séché)**

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

**Chlorothalonil (R)**

- (R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Chlorothalonil — codes 1010000 à 1070000, sauf 1040000:

**2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0130000 iii) Fruits à pépins**

**0130010 Pommes (pommettes)**

**0130020 Poires [poires asiatiques (nashis)]**

**0130030 Coings**

**0130040 Nèfles**

**0130050 Nèfles du Japon**

**0130990 Autres**

**0140010 Abricots**

**0140030 Pêches (nectarines et hybrides similaires)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0151000** a) Raisins de table et raisins de cuve

**0151010** Raisins de table

**0151020** Raisins de cuve

**0152000** b) Fraises

**0154040** Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de Ribes)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments relève qu'elle n'a pas pris en compte le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) parce qu'elle ne disposait pas de méthode validée pour l'exécution, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0163020** Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba)

**0163040** Papayes

**0211000** a) Pommes de terre

**0213020** Carottes

**0213030** Céleris-raves

**0213040** Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)

**0213060** Panais

**0213070** Persil à grosse racine

**0213090** Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0213110** Navets

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0220000** ii) Légumes-bulbes

**0220010** Aulx

**0220020** Oignons (autres oignons oignons argentés)

**0220030** Échalotes

- 0220040 Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires)**
- 0220990 Autres**
- 0231010 Tomates [tomates cerises, *Physalis* spp., baies de goji (*Lycium barbarum* et *L. chinense*), cerises de terre]**
- 0231030 Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora (*S. macrocarpon*)]**
- 0232000 b) Cucurbitacées à peau comestible**
- 0232010 Concombres**
- 0232020 Cornichons**
- 0232030 Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (*Lagenaria siceraria*), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentina, papengayes/teroi]**
- 0232990 Autres**
- 0233000 c) Cucurbitacées à peau non comestible**
- 0233010 Melons (kiwanos)**
- 0233020 Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]**
- 0233030 Pastèques**
- 0233990 Autres**
- 0241020 Choux-fleurs**
- 0242010 Choux de Bruxelles**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.
- 0242020 Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le [Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à deux ans après la date de publication] ou, à défaut, de leur absence.
- 0256030 Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (*Eryngium foetidum*)]**
- 0256040 Persil (feuilles de persil à grosse racine)**
- 0260010 Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)**
- 0260020 Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)**
- 0260030 Pois (non écosés) (pois mange-tout)**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.
- 0260040 Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphtalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0260050 Lentilles**

**0260990 Autres**

**0270010 Asperges**

**0270030 Céleris**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphtalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0270060 Poireaux**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphtalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0280010 Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons)]**

**0300000 3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES**

**0300010 Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)**

**0300020 Lentilles**

**0300030 Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)**

**0300040 Lupins**

**0300990 Autres**

**0401020 Arachides**

**0500010 Orge**

**0500050 Avoine**

**0500070 Seigle**

**0500090 Froments (blé) (épeautre, triticale)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphtalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0700000 7. HOUBLON (séché)**

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur le métabolisme des porcins et sur le total des résidus radioactifs chez la volaille n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1011000 a) Porcins**

**1011010 Muscles**

1011020	Graisse
1011030	Foie
1011040	Reins
1011050	Abats comestibles
1011990	Autres
1016000	f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons
1016010	Muscles
1016020	Graisse
1016030	Foie
1016040	Reins
1016050	Abats comestibles
1016990	Autres
1030000	iii) Œufs d'oiseaux
1030010	Poules
1030020	Canes
1030030	Oies
1030040	Cailles
1030990	Autres

**Famoxadone (L)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0401060 Graines de colza (navette sauvage, navettes)**

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1000000 10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES**

1010000	i) Tissus
1011000	a) Porcins
1011010	Muscles
1011020	Graisse
1011030	Foie
1011040	Reins
1011050	Abats comestibles
1011990	Autres

---

1012000	b) Bovins
1012010	Muscles
1012020	Graisse
1012030	Foie
1012040	Reins
1012050	Abats comestibles
1012990	Autres
1013000	c) Ovins
1013010	Muscles
1013020	Graisse
1013030	Foie
1013040	Reins
1013050	Abats comestibles
1013990	Autres
1014000	d) Caprins
1014010	Muscles
1014020	Graisse
1014030	Foie
1014040	Reins
1014050	Abats comestibles
1014990	Autres
1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière
1015010	Muscles
1015020	Graisse
1015030	Foie
1015040	Reins
1015050	Abats comestibles
1015990	Autres
1016000	f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons
1016010	Muscles
1016020	Graisse
1016030	Foie
1016040	Reins
1016050	Abats comestibles
1016990	Autres
1017000	g) Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)
1017010	Muscles
1017020	Graisse

1017030	Foie
1017040	Reins
1017050	Abats comestibles
1017990	Autres
1020000	ii) Lait
1020010	Bovins
1020020	Ovins
1020030	Caprins
1020040	Chevaux
1020990	Autres
1030000	iii) Œufs d'oiseaux
1030010	Poules
1030020	Canes
1030030	Oies
1030040	Cailles
1030990	Autres
1040000	iv) Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)
1060000	vi) Escargots
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)

#### Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté qu'il manquait certaines informations sur le métabolisme des plantes quand on utilise de l'imazamox dont le cycle de l'imidazolinone est marqué. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)
0300020	Lentilles
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté qu'il manquait certaines informations sur les méthodes d'analyse et sur le métabolisme des plantes quand on utilise de l'imazamox dont le cycle de l'imidazolinone est marqué. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX
0401000	i) Graines oléagineuses
0401050	Graines de tournesol
0401060	Graines de colza (navette sauvage, navettes)
0401070	Fèves de soja

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté qu'il manquait certaines informations sur le métabolisme des plantes quand on utilise de l'imazamox dont le cycle de l'imidazolinone est marqué. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0500030	Maïs
---------	------

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté qu'il manquait certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et sur le métabolisme des plantes quand on utilise de l'imazamox dont le cycle de l'imidazolinone est marqué. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**0500060 Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques (*Zizania aquatica*)]**

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

**1000000 10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES**

**1010000 i) Tissus**

**1011000 a) Porcins**

**1011010 Muscles**

**1011020 Graisse**

**1011030 Foie**

**1011040 Reins**

**1011050 Abats comestibles**

**1011990 Autres**

**1012000 b) Bovins**

**1012010 Muscles**

**1012020 Graisse**

**1012030 Foie**

**1012040 Reins**

**1012050 Abats comestibles**

**1012990 Autres**

**1013000 c) Ovins**

**1013010 Muscles**

**1013020 Graisse**

**1013030 Foie**

**1013040 Reins**

**1013050 Abats comestibles**

**1013990 Autres**

**1014000 d) Caprins**

**1014010 Muscles**

**1014020 Graisse**

**1014030 Foie**

**1014040 Reins**

**1014050 Abats comestibles**

**1014990 Autres**

**1015000 e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière**

**1015010 Muscles**

**1015020 Graisse**

**1015030 Foie**

---

1015040	Reins
1015050	Abats comestibles
1015990	Autres
1016000	f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons
1016010	Muscles
1016020	Graisse
1016030	Foie
1016040	Reins
1016050	Abats comestibles
1016990	Autres
1017000	g) Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)
1017010	Muscles
1017020	Graisse
1017030	Foie
1017040	Reins
1017050	Abats comestibles
1017990	Autres
1020000	ii) Lait
1020010	Bovins
1020020	Ovins
1020030	Caprins
1020040	Chevaux
1020990	Autres
1030000	iii) Œufs d'oiseaux
1030010	Poules
1030020	Canes
1030030	Oies
1030040	Cailles
1030990	Autres
1040000	iv) Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)
1060000	vi) Escargots
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)»

---

b) la colonne suivante concernant la benfluraline est ajoutée:

**«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)»**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Benfluraline (L)
0100000	1. <b>FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX</b>	0,02 (*)
0110000	i) <b>Agrumes</b>	
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]	
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)	
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha ( <i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i> )]	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines ([clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors ( <i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i> )]	
0110990	Autres	
0120000	ii) <b>Noix</b>	
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes (avelines)	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	iii) <b>Fruits à pépins</b>	
0130010	Pommes (pommettes)	
0130020	Poires [poires asiatiques (nashis)]	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Nèfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	iv) <b>Fruits à noyau</b>	
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes)	
0140030	Pêches (nectarines et hybrides similaires)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Benfluralime (L)
0140040 0140990	Prunes [prunes de Damas, reines-claude, mirabelles, prunelles, jujubes communs/ jujubes d'Inde ( <i>Ziziphus zizyphus</i> )] Autres	
0150000	v) <b>Baies et petits fruits</b>	
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>	
0151010 0151020	Raisins de table Raisins de cuve	
0152000	b) <i>Fraises</i>	
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>	
0153010 0153020 0153030 0153990	Mûres Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i> ) Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques ( <i>Rubus arcticus</i> ), framboises ( <i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i> )] Autres	
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>	
0154010 0154020 0154030 0154040 0154050 0154060 0154070 0154080 0154990	Myrtilles (myrtilles européennes) Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges ( <i>V. vitis-idaea</i> )] Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires) Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i> ) Cynorrhodons Mûres (arboises) Azeroles (nêfles méditerranéennes) [kiwaïs ( <i>Actinidia arguta</i> )] Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres) Autres	
0160000	vi) <b>Fruits divers</b>	
0161000	a) <i>Peau comestible</i>	
0161010 0161020 0161030 0161040 0161050 0161060 0161070 0161990	Dattes Figues Olives de table Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat ( <i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.)] Caramboles (bilimbis) Kakis Jamelongues (prunes de Java) [jamboises, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama ( <i>Eugenia uniflora</i> )] Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Benfluralime (L)
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>	
0162010	Kiwis	
0162020	Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)	
0162030	Fruits de la passion	
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)	
0162050	Caïmites	
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)	
0162990	Autres	
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba)	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailleux, ilama ( <i>Annona diversifolia</i> ) et autres fruits d'anones de taille moyenne]	
0163070	Goyaves [pitayas/fruits du dragon ( <i>Hylocereus undatus</i> )]	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier)	
0163100	Durions	
0163110	Corossols (cachiment hérissé)	
0163990	Autres	
0200000	<b>2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>	
0210000	i) <b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,02 (*)
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,02 (*)
0212010	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies)	
0212020	Patates douces	
0212030	Igname (pois patates/doliques tubéreux, jicama)	
0212040	Arrowroots	
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>	
0213010	Betteraves	0,02 (*)
0213020	Carottes	0,02 (*)
0213030	Céleris-raves	0,02 (*)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Benfluralime (L)
0213040	Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	0,02 (*)
0213050	Topinambours (crosnes du Japon)	0,02 (*)
0213060	Panais	0,02 (*)
0213070	Persil à grosse racine	0,02 (*)
0213080	Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées ( <i>Cyperus esculentus</i> )]	0,02 (*)
0213090	Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)	0,05
0213100	Rutabagas	0,02 (*)
0213110	Navets	0,02 (*)
0213990	Autres	0,02 (*)
0220000	ii) <b>Légumes-bulbes</b>	0,02 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons (autres oignons oignons argentés)	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires)	
0220990	Autres	
0230000	iii) <b>Légumes-fruits</b>	0,02 (*)
0231000	a) Solanacées	
0231010	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji ( <i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i> ), cerises de terre]	
0231020	Piments et poivrons (chilis)	
0231030	Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora ( <i>S. macrocarpon</i> )]	
0231040	Gombos (camboux)	
0231990	Autres	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles ( <i>Lagenaria siceraria</i> ), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]	
0232990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Benfluralime (L)
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons (kiwanos)	
0233020	Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	d) <i>Maïs doux (maïs nain)</i>	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	iv) <b>Brassicées</b>	0,02 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)	
0242990	Autres	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choi sum, choux de Pékin/petsai)	
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)	
0243990	Autres	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	v) <b>Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais</b>	
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises</i>	0,02 (*)
0251010	Mâche (laitues italiennes)	
0251020	Laitues [laitues pommées, <i>lollo rosso</i> (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]	
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes ( <i>radicchio</i> ), chicorées frisées, chicorées pain de sucre ( <i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i> ), feuilles de pissenlit]	
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)	
0251050	Cresson de terre	
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage ( <i>Diplotaxis</i> spp.)]	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Benfluralime (L)
0251070 0251080 0251990	Moutarde brune Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave] Autres	
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	0,02 (*)
0252010 0252020 0252030 0252990	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri] Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune ( <i>Salsola soda</i> )] Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave) Autres	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (Acacia pennata)]</i>	0,02 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (Ipomea aquatica), trèfles d'eau, mimosas d'eau]</i>	0,02 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,02 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes</i>	0,05 (*)
0256010 0256020 0256030 0256040 0256050 0256060 0256070 0256080 0256090 0256100 0256990	Cerfeuil Ciboulette Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante ( <i>Eryngium foetidum</i> )] Persil (feuilles de persil à grosse racine) Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i> ) Romarin Thym (marjolaine, origan) Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya] Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard) Estragon (hysope) Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Benfluralime (L)
0260000	vi) <b>Légumineuses potagères (à l'état frais)</b>	0,02 (*)
0260010	Haricots (non écossés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	
0260020	Haricots (écossés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	
0260030	Pois (non écossés) (pois mange-tout)	
0260040	Pois (écossés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	vii) <b>Légumes-tiges (à l'état frais)</b>	0,02 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i> )	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouil	
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbe	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	viii) <b>Champignons</b>	0,02 (*)
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons)]	
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)	
0280990	Autres	
0290000	ix) <b>Algues</b>	0,02 (*)
0300000	3. <b>LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	0,05 (*)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)	
0300040	Lupins	
0300990	Autres	
0400000	4. <b>GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	0,02 (*)
0401000	i) <b>Graines oléagineuses</b>	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	
0401030	Graines de pavot	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Benfluraline (L)
0401040 0401050 0401060 0401070 0401080 0401090 0401100 0401110 0401120 0401130 0401140 0401150 0401990	Graines de sésame Graines de tournesol Graines de colza (navette sauvage, navettes) Fèves de soja Graines de moutarde Graines de coton Graines de courge (autres graines de cucurbitacées) Carthame Bourrache [vipérine faux-plantain ( <i>Echium plantagineum</i> ), grémil des champs ( <i>Buglossoides arvensis</i> )] Cameline Chênevis Ricin Autres	
0402000	ii) <b>Fruits oléagineux</b>	
0402010 0402020 0402030 0402040 0402990	Olives à huile Noix de palme (palmistes) Fruits du palmier à huile Kapoks Autres	
0500000	5. <b>CÉRÉALES</b>	0,02 (*)
0500010 0500020 0500030 0500040 0500050 0500060 0500070 0500080 0500090 0500990	Orge Sarrasin (amarante, quinoa) Maïs Millet (millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle) Avoine Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques ( <i>Zizania aquatica</i> )] Seigle Sorgho Froments (blé) (épeautre, triticale) Autres [graines d'alpiste des Canaries ( <i>Phalaris canariensis</i> )]	
0600000	6. <b>THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	0,1 (*)
0610000	i) <b>Thé</b>	
0620000	ii) <b>Grains de café</b>	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Benfluramine (L)
0630000	iii) <b>Infusions (séchées)</b>	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hibiscus	
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau ( <i>Sambucus nigra</i> )]	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) <i>Feuilles</i>	
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Racines de valériane	
0633020	Racines de ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) <i>Autres infusions</i>	
0640000	iv) <b>Cacao (fèves fermentées ou séchées)</b>	
0650000	v) <b>Caroube (pain de Saint-Jean)</b>	
0700000	7. <b>HOUBLON (séché)</b>	0,1 (*)
0800000	8. <b>ÉPICES</b>	
0810000	i) <b>Graines</b>	0,1 (*)
0810010	Anis	
0810020	Carvi noir	
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)	
0810040	Graines de coriandre	
0810050	Graines de cumin	
0810060	Graines d'aneth	
0810070	Graines de fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Benfluralime (L)
0820000	ii) <b>Fruits et baies</b>	0,1 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque	
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose)	
0820070	Gousses de vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	iii) <b>Écorces</b>	0,1 (*)
0830010	Cannelle (cannelle de Chine)	
0830990	Autres	
0840000	iv) <b>Racines ou rhizomes</b>	
0840010	Réglice	0,1 (*)
0840020	Gingembre	0,1 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,1 (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,1 (*)
0850000	v) <b>Boutons</b>	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	vi) <b>Stigmates de fleurs</b>	0,1 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	vii) <b>Arille</b>	0,1 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	9. <b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	0,02 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Benfluralime (L)
1000000	10. <b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES</b>	
1010000	i) <b>Tissus</b>	0,02 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles	
1011990	Autres	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles	
1012990	Autres	
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles	
1013990	Autres	
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles	
1014990	Autres	
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles	
1015990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(a)</sup>	Benfluralime (L)
1016000	f) <i>Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades —, autruches, pigeons</i>	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles	
1016990	Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles	
1017990	Autres	
1020000	ii) <b>Lait</b>	0,02 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	iii) <b>Œufs d'oiseaux</b>	0,02 (*)
1030010	Poules	
1030020	Canes	
1030030	Oies	
1030040	Cailles	
1030990	Autres	
1040000	iv) <b>Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)</b>	0,05 (*)
1050000	v) <b>Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)</b>	0,02 (*)
1060000	vi) <b>Escargots</b>	0,02 (*)
1070000	vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)</b>	0,02 (*)

(\*) Indique le seuil de détection.

(\*\*) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

<sup>(a)</sup> Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

**Benfluraline (L)**

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort»**

- 2) À l'annexe III, les colonnes relatives à la benfluraline, à la bentazone, au bromoxynil, au chlorothalonil, à la famoxadone, à l'imazamox et au propanil sont supprimées.
- 3) À l'annexe IV, l'entrée «acide sulfurique» est ajoutée suivant l'ordre alphabétique.
- 4) À l'annexe V, les colonnes suivantes concernant l'antraquinone et le propanil sont ajoutées:

**«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Antraquinone (L)	Propanil
0100000	1. <b>FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX</b>		
0110000	i) <b>Agrumes</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]		
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)		
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha ( <i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i> )]		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines ([clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors ( <i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i> )]		
0110990	Autres		
0120000	ii) <b>Noix</b>	0,02 (*)	0,02 (*)
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes (avelines)		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0130000	iii) <b>Fruits à pépins</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0130010	Pommes (pommettes)		
0130020	Poires [poires asiatiques (nashis)]		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Nèfles du Japon		
0130990	Autres		
0140000	iv) <b>Fruits à noyau</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes)		
0140030	Pêches (nectarines et hybrides similaires)		
0140040	Prunes [prunes de Damas, reines-claude, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde ( <i>Ziziphus zizyphus</i> )]		
0140990	Autres		
0150000	v) <b>Baies et petits fruits</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) <i>Fraises</i>		
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i> )		
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques ( <i>Rubus arcticus</i> ), framboises ( <i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i> )]		
0153990	Autres		
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>		
0154010	Myrtilles (myrtilles européennes)		
0154020	Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges ( <i>V. vitis-idaea</i> )]		
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)		
0154040	Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i> )		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (arouses)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0154070 0154080 0154990	Azeroles (nêfles méditerranéennes) [kiwaïs ( <i>Actinidia arguta</i> ) Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres) Autres		
0160000	vi) <b>Fruits divers</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0161000	a) <i>Peau comestible</i>		
0161010 0161020 0161030 0161040 0161050 0161060 0161070 0161990	Dattes Figues Olives de table Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat ( <i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.)] Caramboles ( <i>bilimbis</i> ) Kakis Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama ( <i>Eugenia uniflora</i> )] Autres		
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>		
0162010 0162020 0162030 0162040 0162050 0162060 0162990	Kiwis Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak) Fruits de la passion Figues de Barbarie (figues de cactus) Caïmites Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes) Autres		
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>		
0163010 0163020 0163030 0163040 0163050 0163060 0163070 0163080 0163090	Avocats Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba) Mangues Papayes Grenades Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailléux, ilama ( <i>Annona diversifolia</i> ) et autres fruits d'anones de taille moyenne] Goyaves [pitayas/fruits du dragon ( <i>Hylocereus undatus</i> )] Ananas Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0163100 0163110 0163990	Durions Corossols (cachiment hérissé) Autres		
0200000	<b>2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>		
0210000	i) <b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		
0212010 0212020 0212030 0212040 0212990	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies) Patates douces Igname (pois patates/doliques tubéreux, jicama) Arrowroots Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>		
0213010 0213020 0213030 0213040 0213050 0213060 0213070 0213080 0213090 0213100 0213110 0213990	Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane) Topinambours (crosnes du Japon) Panais Persil à grosse racine Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées ( <i>Cyperus esculentus</i> )] Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron) Rutabagas Navets Autres		
0220000	ii) <b>Légumes-bulbes</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010 0220020 0220030 0220040 0220990	Aulx Oignons (autres oignons oignons argentés) Échalotes Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires) Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Antraquinone (L)	Propanil
0230000	iii) <b>Légumes-fruits</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0231000	a) Solanacées		
0231010	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji ( <i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i> ), cerises de terre]		
0231020	Piments et poivrons (chilis)		
0231030	Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora ( <i>S. macrocarpon</i> )]		
0231040	Gombos (camboux)		
0231990	Autres		
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles ( <i>Lagenaria siceraria</i> ), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]		
0232990	Autres		
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible		
0233010	Melons (kiwanos)		
0233020	Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) Maïs doux (maïs nain)		
0239000	e) Autres légumes-fruits		
0240000	iv) <b>Brassicées</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)		
0241010	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Antraquinone (L)	Propanil
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)		
0242990	Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsai)		
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)		
0243990	Autres		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>		
0250000	v) <b>Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais</b>		
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâche (laitues italiennes)		
0251020	Laitues [laitues pommées, <i>lollo rosso</i> (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]		
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes ( <i>radicchio</i> ), chicorées frisées, chicorées pain de sucre ( <i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i> ), feuilles de pissenlit]		
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)		
0251050	Cresson de terre		
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage ( <i>Diplotaxis</i> spp.)]		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]		
0251990	Autres		
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]		
0252020	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune ( <i>Salsola soda</i> )]		
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)		
0252990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0253000	c) Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné ( <i>Acacia pennata</i> )]	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung ( <i>Ipomea aquatica</i> ), trèfles d'eau, mimosas d'eau]	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulette		
0256030	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante ( <i>Eryngium foetidum</i> )]		
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)		
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i> )		
0256060	Romarin		
0256070	Thym (marjolaine, origan)		
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]		
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)		
0256100	Estragon (hysope)		
0256990	Autres		
0260000	vi) <b>Légumineuses potagères (à l'état frais)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)		
0260020	Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)		
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)		
0260040	Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		
0270000	vii) <b>Légumes-tiges (à l'état frais)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i> )		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouil		
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)		
0270060	Poireaux		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Antraquinone (L)	Propanil
0270070	Rhubarbe		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		
0280000	viii) <b>Champignons</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shiitaké, mycélium (parties végétatives des champignons)]		
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)		
0280990	Autres		
0290000	ix) <b>Algues</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	3. <b>LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)		
0300040	Lupins		
0300990	Autres		
0400000	4. <b>GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	0,02 (*)	0,05 (*)
0401000	i) <b>Graines oléagineuses</b>		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (navette sauvage, navettes)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Graines de courge (autres graines de cucurbitacées)		
0401110	Carthame		
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain ( <i>Echium plantagineum</i> ), grémil des champs ( <i>Buglossoides arvensis</i> )]		
0401130	Cameline		
0401140	Chènevis		
0401150	Ricin		
0401990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Antraquinone (L)	Propanil
0402000	ii) <b>Fruits oléagineux</b>		
0402010	Olives à huile		
0402020	Noix de palme (palmistes)		
0402030	Fruits du palmier à huile		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	5. <b>CÉRÉALES</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)		
0500030	Maïs		
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, élusine, millet à chandelle)		
0500050	Avoine		
0500060	Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques ( <i>Zizania aquatica</i> )]		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticales)		
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries ( <i>Phalaris canariensis</i> )]		
0600000	6. <b>THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	0,02 (*)	0,05 (*)
0610000	i) <b>Thé</b>		
0620000	ii) <b>Grains de café</b>		
0630000	iii) <b>Infusions (séchées)</b>		
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Fleurs de camomille		
0631020	Fleurs d'hibiscus		
0631030	Pétales de rose		
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau ( <i>Sambucus nigra</i> )]		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0632000	b) <i>Feuilles</i>		
0632010	Feuilles de fraisier		
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Racines de valériane		
0633020	Racines de ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) <i>Autres infusions</i>		
0640000	iv) <b>Cacao (fèves fermentées ou séchées)</b>		
0650000	v) <b>Caroube (pain de Saint-Jean)</b>		
0700000	7. <b>HOUBLON (séché)</b>	0,02 (*)	0,05 (*)
0800000	8. <b>ÉPICES</b>		
0810000	i) <b>Graines</b>	0,02 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis		
0810020	Carvi noir		
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)		
0810040	Graines de coriandre		
0810050	Graines de cumin		
0810060	Graines d'aneth		
0810070	Graines de fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	ii) <b>Fruits et baies</b>	0,02 (*)	0,05 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque		
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0820060	Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose)		
0820070	Gousses de vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	iii) <b>Écorces</b>	0,02 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle (cannelle de Chine)		
0830990	Autres		
0840000	iv) <b>Racines ou rhizomes</b>		
0840010	Réglisse	0,02 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,02 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,02 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)
0840990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)
0850000	v) <b>Boutons</b>	0,02 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	vi) <b>Stigmates de fleurs</b>	0,02 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	vii) <b>Arille</b>	0,02 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	9. <b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
1000000	10. <b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES</b>		
1010000	i) <b>Tissus</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>		
1011010	Muscles		
1011020	Graisse		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles		
1011990	Autres		
1012000	b) <i>Bovins</i>		
1012010	Muscles		
1012020	Graisse		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles		
1012990	Autres		
1013000	c) <i>Ovins</i>		
1013010	Muscles		
1013020	Graisse		
1013030	Foie		
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles		
1013990	Autres		
1014000	d) <i>Caprins</i>		
1014010	Muscles		
1014020	Graisse		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles		
1014990	Autres		
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>		
1015010	Muscles		
1015020	Graisse		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles		
1015990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(a)</sup>	Anthraquinone (L)	Propanil
1016000	f) <i>Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>		
1016010	Muscles		
1016020	Graisse		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles		
1016990	Autres		
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>		
1017010	Muscles		
1017020	Graisse		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles		
1017990	Autres		
1020000	ii) <b>Lait</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	iii) <b>Œufs d'oiseaux</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poules		
1030020	Canes		
1030030	Oies		
1030040	Cailles		
1030990	Autres		
1040000	iv) <b>Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)</b>	0,02 (*)	0,05 (*)
1050000	v) <b>Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	vi) <b>Escargots</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)

(\*) Indique le seuil de détection.

<sup>(a)</sup> Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

**Anthraquinone (L)**

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

**Propanil**

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort»**

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1147/2014 DE LA COMMISSION****du 23 octobre 2014****modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 2368/2002 contient la liste des participants au système de certification du processus de Kimberley et de leurs autorités compétentes dûment désignées.
- (2) Le 8 octobre 2014, la présidence du processus de Kimberley a publié un avis concernant le paragraphe 13 de la résolution 2153(2014) du Conseil de sécurité des Nations unies mettant fin aux mesures interdisant l'importation par tout État de tous diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire. Elle y invitait tous les participants à prendre les mesures appropriées afin que le commerce de diamants bruts avec la Côte d'Ivoire reprenne. La liste des participants reprise dans l'annexe II doit par conséquent être révisée.
- (3) En outre, l'adresse du point de contact du Cambodge qui figure à l'annexe II doit être actualisée.
- (4) Il convient de modifier en conséquence l'annexe II du règlement (CE) n° 2368/2002.
- (5) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 2368/2002 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Catherine ASHTON  
Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 28.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Liste des participants au système de certification du processus de Kimberley et de leurs autorités compétentes dûment désignées, visées aux articles 2, 3, 8, 9, 12, 17, 18, 19 et 20**

## ANGOLA

Ministry of Geology and Mines  
Rua Hochi Min  
C.P # 1260  
Luanda  
Angola

## ARMÉNIE

Department of Gemstones and Jewellery  
Ministry of Trade and Economic Development  
M. Mkrtchyan 5  
Yerevan  
Armenia

## AUSTRALIE

Department of Foreign Affairs and Trade  
Trade Development Division  
R.G. Casey Building  
John McEwen Crescent  
Barton ACT 0221  
Australia

## BANGLADESH

Export Promotion Bureau  
TCB Bhaban  
1, Karwan Bazaar  
Dhaka  
Bangladesh

## BIÉLORUSSIE

Ministry of Finance  
Department for Precious Metals and Precious Stones  
Sovetskaja Str., 7  
220010 Minsk  
Republic of Belarus

## BOTSWANA

Ministry of Minerals, Energy & Water Resources  
PI Bag 0018  
Gaborone  
Botswana

## BRÉSIL

Ministry of Mines and Energy  
Esplanada dos Ministérios — Bloco “U” — 4º andar  
70065 — 900 Brasília — DF  
Brazil

## CAMBODGE

Ministry of Commerce  
Export-Import Department  
#19-61, MOC Road (1138 Road)  
Phum Teuk Thla, Sangkai Teuk Thla, Khan Sen Sok,  
Phnom Penh  
Cambodia

## CAMEROUN

National Permanent Secretariat for the Kimberley  
Process  
Ministry of Mines, Industry and Technological Develop-  
ment  
Intek Building  
Navik Street  
P.O. Box 8390  
Yaoundé  
Cameroon

## CANADA

## International:

Department of Foreign Affairs, Trade and Development  
Human Rights, Governance and Indigenous Affairs  
Policy Division — MIH  
125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2  
Canada

Demande de renseignements généraux adressées à  
Ressources naturelles Canada:

Kimberley Process Office  
Minerals and Metals Sector (MMS)  
Natural Resources Canada (NRCan)  
580 Booth Street, 10th floor  
Ottawa, Ontario  
Canada K1A 0E4

## CHINE, République populaire de

Department of Inspection and Quarantine Clearance  
General Administration of Quality Supervision, Inspec-  
tion and Quarantine (AQSIQ)  
9 Madiandonglu  
Haidian District, Beijing 100088  
People's Republic of China

## CÔTE D'IVOIRE

Ministère de l'industrie et des mines  
Secrétariat permanent de la Représentation en Côte  
d'Ivoire du Processus de Kimberley (SPRPK-CI)  
Abidjan-Plateau, Immeuble les Harmonies II  
Abidjan  
Côte d'Ivoire

HONG KONG, région administrative spéciale de la République populaire de Chine

Department of Trade and Industry  
Hong Kong Special Administrative Region  
Peoples Republic of China  
Room 703, Trade and Industry Tower  
700 Nathan Road  
Kowloon  
Hong Kong  
Chine

CONGO, République démocratique du

Centre d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC)  
3989, avenue des cliniques,  
Kinshasa/Gombe  
République démocratique du Congo

CONGO, République du

Bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses (BEEC)  
BP 2787  
Brazzaville  
République du Congo

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne  
Service des instruments de politique étrangère  
Bureau EEAS 02/309  
1049 Bruxelles  
Belgique

GHANA

Precious Minerals Marketing Company (Ltd)  
Diamond House,  
Kinbu Road,  
P.O. Box M. 108  
Accra  
Ghana

GUINÉE

Ministry of Mines and Geology  
BP 2696  
Conakry  
Guinée

GUYANA

Geology and Mines Commission  
P O Box 1028  
Upper Brickdam  
Stabroek  
Georgetown  
Guyana

INDE

Department of Commerce  
Ministry of Commerce & Industry  
Udyog Bhawan  
Maulana Azad Road  
New Delhi 110 011  
Inde

INDONÉSIE

Directorate-General of Foreign Trade  
Ministry of Trade  
Jl M.I. Ridwan Rais No. 5  
Blok I Iantai 4  
Jakarta Pusat Kotak Pos. 10110  
Jakarta  
Indonésie

ISRAËL

Ministry of Industry, Trade and Labor  
Office of the Diamond Controller  
3 Jabotinsky Road  
Ramat Gan 52520  
Israël

JAPON

United Nations Policy Division  
Foreign Policy Bureau  
Ministry of Foreign Affairs  
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
100-8919 Tokyo, Japan  
Japon

KAZAKHSTAN

Ministry of Economy and Budget Planning  
Orynbor str., 8, entrance 7  
Administrative building "The house of ministries"  
010000 Astana  
Kazakhstan

CORÉE, République de

Export Control Policy Division  
Ministry of Knowledge Economy  
Government Complex  
Jungang-dong 1, Gwacheon-si  
Gyeonggi-do 427-723  
Séoul  
Corée

LAO, République démocratique populaire

Department of Import and Export  
Ministry of Industry and Commerce  
Vientiane  
Laos

LIBAN

Ministry of Economy and Trade  
Lazariah Building  
Down Town  
Beyrouth  
Liban

LESOTHO

Department of Mines  
Corner Constitution and Parliament Road  
P.O. Box 750  
Maseru 100  
Lesotho

## LIBERIA

Government Diamond Office  
Ministry of Lands, Mines and Energy  
Capitol Hill  
P.O. Box 10-9024  
1000 Monrovia 10  
Liberia

## MALAISIE

Ministry of International Trade and Industry  
Trade Cooperation and Industry Coordination Section  
Block 10  
Komplek Kerajaan Jalan Duta  
50622 Kuala Lumpur  
Malaisie

## MALI

Ministère des Mines  
Bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des  
diamants bruts  
Zone industrielle Ex. DNGM  
Bamako  
République du Mali

## MAURICE

Import Division  
Ministry of Industry, Small & Medium Enterprises,  
Commerce & Cooperatives  
4th Floor, Anglo Mauritius Building  
Intendance Street  
Port Louis  
Maurice

## MEXIQUE

Secretaría de Economía  
Dirección General de Política Comercial  
Alfonso Reyes No. 30, Colonia Hipodromo Condesa,  
Piso 16.  
Delegación Cuactemoc, Código Postal: 06140 México, D.  
F.  
Mexique

## NAMIBIE

Diamond Commission  
Directorate of Diamond Affairs  
Ministry of Mines and Energy  
Private Bag 13297  
1<sup>st</sup> Aviation Road (Eros Airport)  
Windhoek  
Namibie

## NOUVELLE-ZÉLANDE

Autorité chargée de délivrer les certificats:

Middle East and Africa Division  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Private Bag 18 901  
Wellington  
Nouvelle-Zélande

Autorité chargée des importations et des exportations:

New Zealand Customs Service  
PO Box 2218  
Wellington  
Nouvelle-Zélande

## NORVÈGE

Section for Public International Law  
Department for Legal Affairs  
Royal Ministry of Foreign Affairs  
P.O. Box 8114  
0032 Oslo  
Norvège

## PANAMA

General direction of International Economic Affairs  
Ministry of Foreign Affairs  
San Felipe, Calle 3  
Palacio Bolívar, Edificio 26  
Panama 4  
République de Panama

## RUSSIE, Fédération de

International:

Ministry of Finance  
9, Ilyinka Street,  
109097 Moscou  
Russie

Autorité chargée des importations et des exportations:

Gokhran of Russia  
14, 1812 Goda St.  
121170 Moscou  
Russie

## SIERRA LEONE

Ministry of Mineral Resources  
Gold and Diamond Office (GDO)  
Youyi Building  
Brookfields  
Freetown  
Sierra Leone

## SINGAPOUR

Ministry of Trade and Industry  
100 High Street  
#09-01, The Treasury,  
Singapour 179434

## AFRIQUE DU SUD

South African Diamond and Precious Metals Regulator  
SA Diamond Centre  
251 Fox Street  
Johannesburg 2000  
Afrique du Sud

## SRI LANKA

National Gem and Jewellery Authority  
25, Galleface Terrace  
Colombo 03  
Sri Lanka

## SWAZILAND

Office for the Commissioner of Mines  
 Ministry of Natural Resources and Energy  
 Mining department  
 Lilunga House (3<sup>rd</sup> floor, Wing B)  
 Somhlolo Road  
 PO Box 9,  
 Mbabane H 100  
 Swaziland

## SUISSE

State Secretariat for Economic Affairs (SECO)  
 Sanctions Unit  
 Holzikofenweg 36  
 CH-3003 Berne/Suisse

TAÏWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU, Territoire douanier distinct de

Export/Import Administration Division  
 Bureau of Foreign Trade  
 Ministry of Economic Affairs  
 1, Hu Kou Street  
 Taipei, 100  
 Taïwan

## TANZANIE

Commission for Minerals  
 Ministry of Energy and Minerals  
 PO Box 2000  
 Dar es Salaam  
 Tanzanie

## THAÏLANDE

Department of Foreign Trade  
 Ministry of Commerce  
 44/100 Nonthaburi 1 Road  
 Muang District, Nonthaburi 11000  
 Thaïlande

## TOGO

Ministry of Mine, Energy and Water  
 Head Office of Mines and Geology  
 216, Avenue Sarakawa  
 B.P. 356  
 Lomé  
 Togo

## TURQUIE

Foreign Exchange Department  
 Undersecretariat of Treasury  
 T.C. Başbakanlık Hazine  
 Müsteşarlığı İnönü Bulvarı No:36  
 06510 Emek — Ankara  
 Turquie

Autorité chargée des importations et des exportations:

Istanbul Gold Exchange  
 Rıhtım Cad. No:81  
 34425 Karaköy — İstanbul  
 Turquie

## UKRAINE

Ministry of Finance  
 State Gemological Center  
 Degtyarivska St. 38-44  
 Kiev 04119  
 Ukraine

## ÉMIRATS ARABES UNIS

U.A.E Kimberley Process Office  
 Dubai Multi Commodities Center  
 Dubai Airport Free Zone  
 Emirates Security Building  
 Block B, 2nd Floor, Office # 20  
 P.O. Box 48800  
 Dubaï  
 Émirats arabes unis

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

United States Kimberley Process Authority  
 11 West 47 Street 11<sup>th</sup> floor  
 New York, NY 10036  
 États-Unis d'Amérique  
 U.S. Department of State  
 Room 4843 EB/ESC  
 2201 C Street, NW  
 Washington D.C. 20520  
 États-Unis d'Amérique

## VIËT NAM

Ministry of Industry and Trade  
 Import Export Management Department  
 54 Hai Ba Trung,  
 Hoan Kiem  
 Hanoi  
 Vietnam

## ZIMBABWE

Principal Minerals Development Office  
 Ministry of Mines and Mining Development  
 Private Bag 7709, Causeway  
 Harare  
 Zimbabwe».

**RÈGLEMENT (UE) N° 1148/2014 DE LA COMMISSION****du 28 octobre 2014****modifiant les annexes II, VII, VIII, IX et X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 23, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 définit des règles visant à prévenir, à maîtriser et à éradiquer les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins, les ovins et les caprins. Il s'applique à la production et à la mise sur le marché des animaux vivants et des produits d'origine animale et, dans certains cas, à leurs exportations.
- (2) L'annexe II du règlement (CE) n° 999/2001 fixe les règles relatives à la détermination du statut, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), des États membres, des pays tiers ou de leurs régions. Ces règles sont fondées sur les normes internationales définies par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) dans le «Code sanitaire pour les animaux terrestres» (ci-après le «Code»). Dans le chapitre sur l'ESB du Code (version de 2013), l'expression «appréciation de l'émission» a été remplacée par la formule «appréciation du risque d'introduction». En outre, d'importantes modifications ont été apportées au tableau des valeurs cibles pour les pays ou régions afin de mieux tenir compte des besoins des pays possédant un cheptel bovin réduit, voire très réduit. Ces modifications devraient être reprises dans l'annexe II.
- (3) L'annexe VII, chapitre B, point 2.2.1, du règlement (CE) n° 999/2001 renvoie aux méthodes et protocoles décrits à l'annexe X. Le libellé de ce point devrait être corrigé de façon à refléter les modifications apportées à l'annexe X par le présent acte.
- (4) L'annexe VIII, chapitre A, du règlement (CE) n° 999/2001 fixe les conditions applicables aux échanges au sein de l'Union d'animaux vivants, de sperme et d'embryons; elle exempte notamment les embryons ovins homozygotes ARR des éventuelles autres exigences concernant la tremblante classique applicables à ces échanges. Le 24 janvier 2013, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis scientifique sur le risque de transmission de la tremblante classique lors du transfert chez des ovins d'embryons obtenus *in vivo* <sup>(2)</sup>, dans lequel elle estimait ce risque négligeable en cas d'implantation d'embryons ovins homozygotes ou hétérozygotes ARR, à condition que les recommandations et procédures de l'OIE relatives au transfert d'embryons soient respectées. Dès lors, les dispositions correspondantes de l'annexe VIII devraient être modifiées afin d'exempter également les échanges intra-Union d'embryons ovins hétérozygotes ARR d'éventuelles exigences supplémentaires concernant la tremblante classique.
- (5) Dans certaines versions linguistiques du règlement (CE) n° 999/2001, il existe une incohérence terminologique entre les points 1.2 et 1.3 de l'annexe VIII, chapitre A, partie A, et le reste du texte. Il convient, par souci de cohérence, d'uniformiser la terminologie employée dans ces versions.
- (6) L'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2, du règlement (CE) n° 999/2001 fixe les conditions de reconnaissance du statut d'État membre ou de zone d'un État membre présentant un risque négligeable pour ce qui est de la tremblante classique. Le 4 juillet 2013, les autorités autrichiennes ont soumis à la Commission les justifications appropriées. La Commission ayant donné une suite favorable à la demande de l'Autriche, il convient d'inscrire ce pays sur la liste des États membres présentant un risque négligeable de tremblante classique.
- (7) L'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 3.2, du règlement (CE) n° 999/2001 énumère les États membres dont le programme national de lutte contre la tremblante classique a été approuvé. L'Autriche n'a plus lieu de figurer sous ce point puisqu'elle doit être inscrite sur la liste des États membres présentant un risque négligeable de tremblante classique et que ce statut offre des garanties bien supérieures à celles des programmes de lutte.

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.<sup>(2)</sup> EFSA Journal (2013); 11(2):3080.

- (8) L'annexe IX, chapitre H, du règlement (CE) n° 999/2001 définit les conditions d'importation dans l'Union de sperme et d'embryons d'ovins et de caprins. Il convient d'adapter ces conditions pour tenir compte des modifications apportées à l'annexe VIII par le présent acte.
- (9) L'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 définit les méthodes d'analyse servant au dépistage d'EST chez les bovins, les ovins et les caprins. Cette annexe devrait être revue pour mettre à jour les informations relatives aux laboratoires désignés, adapter les renvois à différentes lignes directrices, harmoniser certains termes techniques et clarifier la procédure concernant les tests de discrimination à effectuer lorsque des ovins ou des caprins se révèlent positifs pour des EST, sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes et des pratiques en vigueur dans l'Union.
- (10) L'annexe X, chapitre C, point 4, du règlement (CE) n° 999/2001 énumère les tests rapides agréés aux fins de la surveillance des EST chez les bovins, les ovins et les caprins. Le 18 septembre 2013, les laboratoires IDEXX ont demandé que le test «Kit IDEXX HerdChek ESB-Tremblante Antigène, EIA» soit renommé «HerdChek ESB-Tremblante Antigène (IDEXX Laboratories)». Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les EST a approuvé le nouveau mode d'emploi correspondant à ce test le 2 mai 2013. En outre, le 6 décembre 2013, le groupe Enfer a déclaré avoir interrompu sa production du kit de diagnostic «Enfer TSE version 3» et a demandé que celui-ci soit supprimé de la liste des tests rapides agréés aux fins de la surveillance de l'ESB chez les bovins. Aussi convient-il d'adapter en conséquence les listes de tests figurant à l'annexe X, chapitre C, point 4.
- (11) Afin de laisser aux États membres un délai suffisant pour aligner leurs procédures de certification concernant la tremblante classique pour les embryons d'ovins, certaines modifications introduites par le présent règlement ne devraient s'appliquer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- (12) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 999/2001 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II, VII, VIII, IX et X du règlement (CE) n° 999/2001 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les points a), b) et e) des points 3) et 4) de l'annexe s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

## ANNEXE

Les annexes II, VII, VIII, IX et X du règlement (CE) n° 999/2001 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe II est modifiée comme suit:

a) au chapitre B, les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. **Structure de l'analyse de risque**

L'analyse de risque comprend une appréciation du risque d'introduction et une appréciation de l'exposition.

2. **Appréciation du risque d'introduction (menace externe)**

2.1. L'appréciation du risque d'introduction consiste à apprécier la probabilité que l'agent de l'ESB ait été introduit dans le pays ou la région par l'intermédiaire de marchandises potentiellement contaminées par l'agent de l'ESB ou soit déjà présent dans le pays ou la région.

Les facteurs de risque à prendre en considération sont les suivants:

- a) la présence ou l'absence de l'agent de l'ESB dans le pays ou la région et, en cas de présence de cet agent, sa prévalence sur la base des résultats des activités de surveillance;
- b) la production de farines de viande et d'os ou de cretons provenant de la population autochtone de ruminants;
- c) l'importation de farines de viande et d'os ou de cretons;
- d) l'importation de bovins, d'ovins et de caprins;
- e) l'importation d'aliments pour animaux et d'ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux;
- f) l'importation de produits provenant de ruminants et destinés à la consommation humaine, qui sont susceptibles de contenir des tissus mentionnés au point 1 de l'annexe V et d'avoir été introduits dans l'alimentation de bovins;
- g) l'importation de produits provenant de ruminants et destinés à des applications in vivo chez les bovins.

2.2. Les programmes d'éradication spéciaux, les enquêtes de surveillance et les autres enquêtes épidémiologiques (en particulier la surveillance de l'ESB effectuée dans la population bovine) revêtant de l'importance pour les facteurs de risque énumérés au point 2.1 doivent être pris en compte lors de l'appréciation du risque d'introduction.»

b) au chapitre D, point 3, le tableau 2 est remplacé par le texte suivant:

«Tableau 2

**Valeurs cibles pour différentes tailles de population bovine adulte dans un pays ou une région**

Valeurs cibles pour les pays ou régions		
Taille de la population bovine adulte (24 mois et plus)	Surveillance de type A	Surveillance de type B
> 1 000 000	300 000	150 000
900 001 — 1 000 000	214 600	107 300
800 001 — 900 000	190 700	95 350
700 001 — 800 000	166 900	83 450
600 001 — 700 000	143 000	71 500

Valeurs cibles pour les pays ou régions		
Taille de la population bovine adulte (24 mois et plus)	Surveillance de type A	Surveillance de type B
500 001 — 600 000	119 200	59 600
400 001 — 500 000	95 400	47 700
300 001 — 400 000	71 500	35 750
200 001 — 300 000	47 700	23 850
100 001 — 200 000	22 100	11 500
90 001 — 100 000	19 900	9 950
80 001 — 90 000	17 700	8 850
70 001 — 80 000	15 500	7 750
60 001 — 70 000	13 000	6 650
50 001 — 60 000	11 000	5 500
40 001 — 50 000	8 800	4 400
30 001 — 40 000	6 600	3 300
20 001 — 30 000	4 400	2 200
10 001 — 20 000	2 100	1 050
9 001 — 10 000	1 900	950
8 001 — 9 000	1 600	800
7 001 — 8 000	1 400	700
6 001 — 7 000	1 200	600
5 001 — 6 000	1 000	500
4 001 — 5 000	800	400
3 001 — 4 000	600	300
2 001 — 3 000	400	200
1 001 — 2 000	200	100»

2) à l'annexe VII, chapitre B, point 2.2.1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si l'ESB ne peut être exclue sur la base des résultats du test moléculaire secondaire effectué conformément aux méthodes et protocoles décrits à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 c) ii), la mise à mort et la destruction complète, sans délai, de tous les animaux, embryons et ovules identifiés par l'enquête visée au point 1 b), deuxième à cinquième tirets.»

3) l'annexe VIII, chapitre A, partie A, est modifiée comme suit:

a) le point 1.2 g) est remplacé par le texte suivant:

«g) seuls les embryons/ovules d'ovins et de caprins suivants peuvent être introduits:

i) embryons/ovules d'animaux donneurs qui ont été détenus depuis leur naissance dans un État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique ou dans une exploitation présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique, ou qui satisfont aux conditions suivantes:

— ils sont identifiés à l'aide d'une marque permanente permettant de remonter à leur exploitation de naissance,

— ils ont été détenus depuis leur naissance dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante classique n'a été confirmé alors qu'ils s'y trouvaient,

— ils ne présentaient aucun signe clinique de tremblante classique au moment de la collecte des embryons/ovules;

ii) embryons/ovules d'ovins porteurs d'au moins un allèle ARR.»

b) le point 1.3 g) est remplacé par le texte suivant:

«g) seuls les embryons/ovules d'ovins et de caprins suivants peuvent être introduits:

i) embryons/ovules d'animaux donneurs qui ont été détenus depuis leur naissance dans un État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique ou dans une exploitation présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique, ou qui satisfont aux conditions suivantes:

— ils sont identifiés à l'aide d'une marque permanente permettant de remonter à leur exploitation de naissance,

— ils ont été détenus depuis leur naissance dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante classique n'a été confirmé alors qu'ils s'y trouvaient,

— ils ne présentaient aucun signe clinique de tremblante classique au moment de la collecte des embryons/ovules;

ii) embryons/ovules d'ovins porteurs d'au moins un allèle ARR.»

c) le point 2.3 ci-dessous est ajouté:

«2.3. Les États membres ou zones d'État membres présentant un risque négligeable de tremblante classique sont les suivants:

— l'Autriche.»

d) le point 3.2 est remplacé par le texte suivant:

«3.2. Les programmes nationaux de lutte contre la tremblante classique des États membres suivants sont approuvés:

— le Danemark,

— la Finlande,

— la Suède.»

e) le point 4.2 e) est remplacé par le texte suivant:

«e) dans le cas d'embryons d'ovins, être porteurs d'au moins un allèle ARR.»

4) le point 2 ii) de l'annexe IX, chapitre H, est remplacé par le texte suivant:

«ii) dans le cas d'embryons d'ovins, les embryons sont porteurs d'au moins un allèle ARR.»

5) l'annexe X est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE X

**LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE, ÉCHANTILLONNAGE ET MÉTHODES D'ANALYSE EN LABORATOIRE**

CHAPITRE A

**Laboratoires de référence nationaux**

1. Le laboratoire de référence national désigné doit:

- a) disposer d'installations et d'un personnel spécialisé qui lui permettent de faire apparaître à tout moment, et notamment lors des premières manifestations de la maladie concernée, le type et la souche de l'agent des EST et de confirmer les résultats obtenus par des laboratoires de diagnostic officiels. S'il n'est pas en mesure d'identifier le type de souche de l'agent, il doit établir une procédure garantissant que l'identification de la souche est confiée au laboratoire de référence de l'Union européenne;
- b) vérifier les méthodes de diagnostic utilisées dans les laboratoires de diagnostic officiels;
- c) assurer la coordination des normes et des méthodes de diagnostic dans l'État membre. À cette fin, il:
  - peut fournir des réactifs de diagnostic aux laboratoires de diagnostic officiels,
  - contrôle la qualité de tous les réactifs de diagnostic utilisés dans l'État membre,
  - organise périodiquement des tests comparatifs,
  - conserve des isolats des agents de la maladie en question, ou des tissus correspondants en contenant, provenant de cas confirmés dans l'État membre,
  - veille à confirmer les résultats obtenus dans les laboratoires de diagnostic;
- d) coopérer avec le laboratoire de référence de l'Union européenne, notamment en participant aux tests comparatifs organisés périodiquement par celui-ci. Quand un laboratoire de référence national obtient de mauvais résultats lors d'un test comparatif, il prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour remédier à cette situation et réussir le deuxième test comparatif ou le suivant organisé par le laboratoire de référence de l'Union européenne.

2. Toutefois, par dérogation au point 1, les États membres qui ne disposent pas d'un laboratoire de référence national ont recours aux services du laboratoire de référence de l'Union européenne ou de laboratoires de référence nationaux situés dans d'autres États membres ou dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

3. Les laboratoires de référence nationaux sont:

Autriche:	Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH (AGES) — Institut für veterinärmedizinische Untersuchungen Robert Koch Gasse 17 2340 Mödling
Belgique:	CERVA – CODA – VAR Centre d'étude et de recherches vétérinaires et agrochimiques, Centrum voor Onderzoek in Diergeneeskunde en Agrochemie Groeselenberg 99 1180 Bruxelles
Bulgarie:	Национален диагностичен научноизследователски ветеринарномедицински институт 'Проф. Д-р Георги Павлов' Национална референтна лаборатория 'Трансмисивни спонгиформни енцефалопатии' бул. 'Пенчо Славейков' 15 София 1606 (Institut national de recherche en diagnostic vétérinaire 'Prof. Dr. Georgi Pavlov', laboratoire de référence national pour les EST, 15, Bd Pencho Slaveykov, 1606 Sofia)

Croatie:	Hrvatski veterinarski institut Savska Cesta 143 10000 Zagreb
Chypre:	Εργαστήρια Κτηνιατρικών Υπηρεσιών 1417 Αθαλάσσα — Λευκωσία (Laboratoires des services vétérinaires d'État 1417 Athalassa Nicosie)
République tchèque:	Státní veterinární ústav Jihlava Rantířovská 93 586 05 Jihlava
Danemark:	Veterinærinstituttet Danmarks Tekniske Universitet Bülowsvej 27 1870 Frederiksberg C
Estonie:	Veterinaar- ja Toidulaboratoorium Kreutzwaldi 30 Tartu 51006
Finlande:	Elintarviketurvallisuusvirasto Evira Tutkimus- ja laboratorio-osasto Eläintautivirologian tutkimusyksikkö — TSE Mustialankatu 3 FI-00790 Helsinki
France:	ANSES-Lyon, unité MND 31 avenue Tony Garnier 69364 Lyon Cedex 07
Allemagne:	Friedrich-Loeffler-Institut — Bundesforschungsinstitut für Tiergesundheit Institut für neue und neuartige Tierseuchenerreger Südufer 10 17493 Greifswald — Insel Riems
Grèce:	Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων Κτηνιατρικό Εργαστήριο Λάρισας 6ο χλμ. Εθνικής οδού Λαρίσης-Τρικάλων 411 10 Λάρισα (Ministère de l'agriculture Laboratoire vétérinaire de Larissa Kilomètre 6 de la route Larissa-Trikala 411 10 Larissa)
Hongrie:	Állategészségügyi Diagnosztikai Igazgatóság, Nemzeti Élelmiszerlánc-Biztonsági Hivatal (NÉBIH) Tábornok u. 2 1143 Budapest
Irlande:	Central Veterinary Research Laboratory Department of Agriculture, Food and the Marine Backweston Campus Celbridge Co. Kildare

Italie:	Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta — CEA Via Bologna, 148 10154 Torino
Lettonie:	Pārtikas drošības, dzīvnieku veselības un vides zinātniskais institūts (BIOR) Leļupes iela 3 Rīga, LV-1076
Lituanie:	Nacionalinis maisto ir veterinarijos rizikos vertinimo institutas J. Kairiūkščio g. 10 LT-08409 Vilnius
Luxembourg:	CERVA — CODA — VAR Centre d'étude et de recherches vétérinaires et agrochimiques, Centrum voor Onderzoek in Diergeneeskunde en Agrochemie Groeselenberg 99 1180 Bruxelles
Malte:	Laboratorju Veterinarju Nazzjonali Dipartiment ta' l-Ikel Alimentari u Djanjostika Taqsima ta' l-Ikel u Attivita' Veterinarja Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent Albert Town — Marsa
Pays-Bas:	Central Veterinary Institute — Wageningen UR Edelhertweg 15 8219 PH Lelystad P.O. Box 2004 8203 AA Lelystad
Pologne:	Państwowy Instytut Weterynaryjny (PIWet) 24-100 Puławy al. Partyzantów 57
Portugal:	Setor diagnóstico EET Laboratório de Patologia Unidade Estratégica de Investigação e Serviços de Produção e Saúde Animal Instituto Nacional de Investigação Agrária e Veterinária Rua General Morais Sarmiento 1500-311 Lisboa
Roumanie:	Institutul de Diagnostic și Sănătate Animală Serviciul Morfopatologie Strada Dr. Staicovici nr. 63, sector 5 București 050557
Slovaquie:	Veterinárny ústav Zvolen Pod dráhami 918 960 86 Zvolen
Slovénie:	Univerza v Ljubljani/Veterinarska fakulteta Nacionalni veterinarski inštitut Gerbičeva 60 SI-1000 Ljubljana

Espagne:	Laboratorio Central de Veterinaria (Algete) Ctra. M-106 pk 1,4 28110 Algete (Madrid)
Suède:	Statens veterinärmedicinska anstalt SE-751 89 Uppsala
Royaume-Uni:	Animal Health and Veterinary Laboratories Agency Woodham Lane New Haw, Addlestone, Surrey KT15 3NB

## CHAPITRE B

**Laboratoire de référence de l'Union européenne**

1. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les EST est:

The Animal Health and Veterinary Laboratories Agency  
Woodham Lane  
New Haw  
Addlestone  
Surrey KT15 3NB  
United Kingdom

2. Le laboratoire de référence de l'Union européenne a pour compétences et tâches:

- a) de coordonner, en consultation avec la Commission, les méthodes de diagnostic des EST dans les États membres et de détermination du génotype de la protéine prion chez les ovins, notamment par:
- la conservation et la distribution de tissus correspondants contenant des agents d'EST en vue de la conception théorique ou pratique de tests de diagnostic pertinents ou de la classification des souches de ces agents,
  - la distribution aux laboratoires de référence nationaux des sérums et autres réactifs de référence en vue de la normalisation des tests et des réactifs utilisés dans chaque État membre,
  - l'établissement et la conservation d'une collection de tissus correspondants contenant les agents et les souches d'EST,
  - l'organisation périodique de tests comparatifs portant sur les procédures de diagnostic des EST et sur la détermination du génotype de la protéine prion chez les ovins à l'échelon de l'Union,
  - la collecte et le classement des données et des informations sur les méthodes de diagnostic utilisées et les résultats des tests effectués dans l'Union,
  - la caractérisation des isolats des agents d'EST par les méthodes les plus avancées afin de permettre une meilleure compréhension de l'épidémiologie de la maladie,
  - le suivi des avancées mondiales en matière de surveillance, d'épidémiologie et de prévention des EST,
  - le maintien d'une expertise sur les maladies à prions afin de permettre des diagnostics différentiels rapides,
  - l'acquisition d'une connaissance approfondie de la préparation et de l'utilisation des méthodes de diagnostic employées pour lutter contre les EST et les éradiquer;
- b) de contribuer activement à la détection des foyers d'EST dans les États membres par l'étude des échantillons d'animaux infectés par des EST qui lui sont envoyés pour confirmation du diagnostic, caractérisation et études épidémiologiques;
- c) de faciliter la formation ou le recyclage des experts en diagnostic de laboratoire en vue de l'harmonisation des techniques de diagnostic dans l'ensemble de l'Union.

## CHAPITRE C

**Échantillonnage et tests de laboratoire****1. Échantillonnage**

Tout échantillon destiné à être examiné en vue de la détection d'une EST doit être prélevé selon les méthodes et protocoles prévus dans la dernière édition du "Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres" de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (ci-après le "Manuel"). En l'absence de méthodes et de protocoles de l'OIE ou en complément de ceux-ci, et pour garantir un approvisionnement suffisant en matériel, l'autorité compétente veille à ce que des méthodes et des protocoles d'échantillonnage conformes aux lignes directrices définies par le laboratoire de référence de l'Union européenne soient utilisés.

L'autorité compétente prélève en particulier les tissus qui conviennent, selon les avis scientifiques disponibles et les lignes directrices du laboratoire de référence de l'Union européenne, pour assurer la détection de toutes les souches connues d'EST chez les petits ruminants et en conserve au moins la moitié à l'état frais mais non congelé jusqu'à l'obtention d'un résultat négatif au test rapide. Lorsque le résultat est positif ou douteux, les tissus restants doivent faire l'objet d'un test de confirmation et être traités par la suite conformément aux lignes directrices définies par le laboratoire de référence de l'Union européenne dans son manuel technique sur la caractérisation des souches d'EST chez les petits ruminants destiné aux laboratoires de référence nationaux.

Les échantillons doivent faire l'objet d'un marquage correct quant à l'identité de l'animal sur lequel ils sont prélevés.

**2. Laboratoires**

Tout examen de laboratoire concernant les EST doit être réalisé dans un laboratoire de diagnostic officiel désigné à cet effet par l'autorité compétente.

**3. Méthodes et protocoles****3.1. Tests de laboratoire destinés à détecter la présence d'ESB chez les bovins****a) Cas suspects**

Les échantillons provenant de bovins, transmis à un laboratoire pour y faire l'objet d'examen conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, sont soumis immédiatement à des tests de confirmation pratiqués selon au moins l'une des méthodes ou l'un des protocoles suivants prévus dans la dernière édition du Manuel:

- i) méthode immunohistochimique (IHC);
- ii) Western blot;
- iii) mise en évidence de fibrilles caractéristiques au microscope électronique;
- iv) examen histopathologique;
- v) combinaison de tests rapides parmi ceux définis au troisième alinéa.

Si l'examen histopathologique est douteux ou négatif, les tissus sont soumis à un examen complémentaire pratiqué selon une autre méthode ou un autre protocole de confirmation.

Les tests rapides peuvent servir au dépistage initial des cas suspects ou, en cas de résultat douteux ou positif, à leur confirmation, conformément aux lignes directrices du laboratoire de référence de l'Union européenne [règles de l'OIE sur la confirmation officielle de la présence d'ESB chez des bovins (après l'obtention d'un premier résultat réactif lors d'un test rapide homologué)], dès lors que sont réunies toutes les conditions suivantes:

- i) le test de confirmation est effectué dans un laboratoire de référence national pour les EST;
- ii) l'un des deux tests rapides est un Western blot;

- iii) le second test rapide utilisé:
  - prévoit un contrôle du tissu négatif et un échantillon aux fins du dépistage de l'ESB pour contrôler le tissu positif,
  - est différent de celui utilisé pour l'examen initial;
- iv) lorsque le premier test est un Western blot rapide, son résultat est documenté et l'image de la membrane est transmise au laboratoire de référence national pour les EST; et
- v) lorsque le résultat de l'examen initial n'est pas confirmé par le second test rapide, l'échantillon est examiné selon une autre méthode de confirmation. Lorsque l'examen histopathologique est utilisé à cette fin et que ses résultats sont douteux ou négatifs, les tissus sont soumis à un examen complémentaire pratiqué selon une autre méthode ou un autre protocole de confirmation.

Si l'un des examens de confirmation mentionnés aux points i) à v) du premier alinéa aboutit à des résultats positifs, l'animal est considéré comme un cas positif d'ESB.

#### b) Surveillance de l'ESB

Les échantillons provenant de bovins, transmis à un laboratoire pour y faire l'objet d'examens conformément aux dispositions de l'annexe III, chapitre A, partie I, sont soumis à un test rapide.

Si le test rapide est douteux ou positif, l'échantillon est immédiatement soumis à des examens de confirmation pratiqués selon au moins l'une des méthodes ou l'un des protocoles suivants prévus dans la dernière édition du Manuel:

- i) méthode immunohistochimique (IHC);
- ii) Western blot;
- iii) mise en évidence de fibrilles caractéristiques au microscope électronique;
- iv) examen histopathologique;
- v) combinaison de tests rapides parmi ceux définis au quatrième alinéa.

Si l'examen histopathologique est douteux ou négatif, les tissus sont soumis à un examen complémentaire pratiqué selon une autre méthode ou un autre protocole de confirmation.

Des tests rapides peuvent servir au dépistage initial des cas suspects ou, en cas de résultat douteux ou positif, à leur confirmation, conformément aux lignes directrices du laboratoire de référence de l'Union européenne [règles de l'OIE sur la confirmation officielle de la présence d'ESB chez des bovins (après l'obtention d'un premier résultat réactif lors d'un test rapide homologué)], dès lors que sont réunies toutes les conditions suivantes:

- i) le test de confirmation est effectué dans un laboratoire de référence national pour les EST;
- ii) l'un des deux tests rapides est un Western blot;
- iii) le second test rapide utilisé:
  - prévoit un contrôle du tissu négatif et un échantillon aux fins du dépistage de l'ESB pour contrôler le tissu positif,
  - est différent de celui utilisé pour l'examen initial;
- iv) lorsque le premier test est un Western blot rapide, son résultat est documenté et l'image de la membrane est transmise au laboratoire de référence national pour les EST; et
- v) lorsque le résultat de l'examen initial n'est pas confirmé par le second test rapide, l'échantillon est soumis à un examen pratiqué selon une autre méthode de confirmation. Lorsque l'examen histopathologique est utilisé à cette fin et que ses résultats sont douteux ou négatifs, les tissus sont soumis à un examen complémentaire pratiqué selon une autre méthode ou un autre protocole de confirmation.

Un animal est considéré comme un cas positif d'ESB si les résultats du test rapide sont douteux ou positifs, et si l'un au moins des examens de confirmation mentionnés aux points i) à v) du deuxième alinéa est positif.

c) Examen complémentaire des cas positifs d'ESB

Des échantillons de tous les cas positifs d'ESB sont transmis à un laboratoire, désigné par l'autorité compétente et ayant participé de manière concluante au dernier essai d'aptitude organisé par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la réalisation de tests de discrimination sur les cas d'ESB confirmés, où ils sont soumis à des tests complémentaires conformément aux méthodes et protocoles établis dans le guide du laboratoire de référence de l'Union européenne pour la classification des isolats d'EST bovines (méthode en deux étapes pour la classification provisoire des isolats d'EST bovines).

3.2. Tests de laboratoire destinés à détecter la présence d'EST chez les ovins et les caprins

a) Cas suspects

Les échantillons provenant d'ovins et de caprins transmis à un laboratoire pour y faire l'objet d'examens conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, sont soumis immédiatement à des tests de confirmation pratiqués selon au moins l'une des méthodes ou l'un des protocoles suivants prévus dans la dernière édition du Manuel:

- i) méthode immunohistochimique (IHC);
- ii) Western blot;
- iii) mise en évidence de fibrilles caractéristiques au microscope électronique;
- iv) examen histopathologique.

Si l'examen histopathologique est douteux ou négatif, les tissus sont soumis à un examen complémentaire pratiqué selon une autre méthode ou un autre protocole de confirmation.

Les tests rapides peuvent servir au dépistage initial des cas suspects. Ils ne peuvent être utilisés en tant qu'examens de confirmation ultérieurs.

Si les résultats du test rapide utilisé pour le dépistage initial des cas suspects sont positifs ou douteux, l'échantillon est soumis à l'un des examens de confirmation mentionnés aux points i) à iv) du premier alinéa. Lorsque l'examen histopathologique est utilisé à cette fin et que ses résultats sont douteux ou négatifs, les tissus sont soumis à un examen complémentaire pratiqué selon une autre méthode ou un autre protocole de confirmation.

Si l'un des examens de confirmation mentionnés aux points i) à iv) du premier alinéa est positif, l'animal est considéré comme un cas positif d'EST et soumis à un examen complémentaire conformément au point c).

b) Surveillance des EST

Les échantillons provenant d'ovins et de caprins, transmis au laboratoire pour y être soumis à des tests conformément aux dispositions de l'annexe III, chapitre A, partie II (surveillance des ovins et des caprins), font l'objet d'un test rapide visant à garantir la détection de toutes les souches connues d'EST.

Si le test rapide donne un résultat douteux ou positif, les tissus prélevés sont immédiatement transmis à un laboratoire officiel pour y subir un examen de confirmation par histopathologie, immunohistochimie, Western blot ou mise en évidence de fibrilles caractéristiques au microscope électronique, comme prévu au point a). Si le résultat de l'examen de confirmation est négatif ou douteux, les tissus sont soumis à un examen complémentaire par immunohistochimie ou Western blot.

Si un examen de confirmation est positif, l'animal est considéré comme un cas positif d'EST et soumis à un examen complémentaire conformément au point c).

## c) Examen complémentaire des cas positifs d'EST

## i) Test moléculaire initial par Western blot de discrimination

Les échantillons provenant de cas cliniques suspects et d'animaux testés conformément à l'annexe III, chapitre A, partie II, points 2 et 3, qui sont considérés comme des cas positifs d'EST, mais ne sont pas des cas de tremblante atypique, à la suite des examens visés au point a) ou b), ou qui présentent des caractéristiques que le laboratoire d'essai estime devoir être examinées sont soumis à un test de discrimination par Western blot, conformément aux lignes directrices du laboratoire de référence de l'Union européenne, réalisé par un laboratoire de diagnostic officiel désigné par l'autorité compétente et ayant participé de manière concluante au dernier essai d'aptitude organisé par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour l'utilisation de cette méthode.

## ii) Test moléculaire secondaire par d'autres méthodes

Les cas d'EST pour lesquels le test moléculaire initial visé sous i) ne permet pas d'exclure la présence de l'ESB conformément aux lignes directrices du laboratoire de référence de l'Union européenne sont immédiatement transmis, avec toutes les informations utiles disponibles, au laboratoire de référence de l'Union européenne. Les échantillons sont soumis, pour confirmation, à un examen complémentaire par au moins une autre méthode qui diffère, sur le plan immunochimique, de la méthode d'identification moléculaire initiale, en fonction du volume et de la nature du matériel transmis, conformément aux lignes directrices du laboratoire de référence de l'Union européenne. Cet examen complémentaire est assuré par les laboratoires suivants, homologués pour la méthode correspondante:

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
31 avenue Tony Garnier  
BP 7033  
69342 Lyon Cedex  
FRANCE

Commissariat à l'Énergie atomique  
18 route du Panorama  
BP 6  
92265 Fontenay-aux-Roses Cedex  
FRANCE

Animal Health and Veterinary Laboratories Agency  
Woodham Lane  
New Haw  
Addlestone  
Surrey KT15 3NB  
United Kingdom

Les résultats sont interprétés par le laboratoire de référence de l'Union européenne, assisté par un groupe d'experts [le "groupe d'experts en identification de la souche" (STEG)] comprenant un représentant du laboratoire de référence national compétent. La Commission est informée immédiatement du résultat de cette interprétation.

## iii) Essai biologique sur souris

Les échantillons pour lesquels la présence d'ESB est suspectée ou n'a pu être écartée de manière concluante à l'issue du test moléculaire secondaire sont soumis, pour confirmation définitive, à un examen complémentaire prenant la forme d'un essai biologique sur souris. La nature ou la quantité du matériel disponible pourront influencer sur la conception de l'essai biologique, qui sera agréé au cas par cas par le laboratoire de référence de l'Union européenne assisté du STEG. Les essais biologiques seront réalisés par le laboratoire de référence de l'Union européenne ou par les laboratoires désignés par celui-ci.

Les résultats seront interprétés par le laboratoire de référence de l'Union européenne assisté du STEG. La Commission est informée immédiatement du résultat de cette interprétation.

## 3.3. Tests de laboratoire destinés à détecter la présence d'EST chez les espèces autres que celles visées aux points 3.1 et 3.2

Lorsqu'il existe des méthodes et des protocoles établis pour les tests effectués en vue de confirmer la présence suspectée d'une EST chez une espèce autre que les espèces bovine, ovine et caprine, les tests comprennent au moins l'examen histopathologique des tissus cérébraux. L'autorité compétente peut également exiger le recours à des techniques de laboratoire telles que l'immunohistochimie, le Western blot, la mise en évidence de fibrilles caractéristiques au microscope électronique ou d'autres méthodes permettant de détecter la forme de la protéine prion associée à la maladie. Quoi qu'il en soit, si l'examen histopathologique initial est négatif ou douteux, il faut procéder au moins à un autre examen de laboratoire. Si la maladie se manifeste pour la première fois, au moins trois examens différents donnant des résultats positifs sont requis.

En particulier, lorsque des cas d'ESB sont suspectés chez une espèce autre que les bovins, ces cas sont transmis au laboratoire de référence de l'Union européenne qui procède à une caractérisation complémentaire avec l'aide du STEG.

#### 4. Tests rapides

En ce qui concerne l'exécution de tests rapides conformément à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphe 1, seules les méthodes suivantes sont utilisées à ces fins pour la surveillance de l'ESB chez les bovins:

- test fondé sur la technique du Western blot pour la détection de la fraction résistant à la protéinase K PrPRes (test Prionics-Check Western),
- immunodosage de la PrPRes par la méthode immunométrique à deux sites, dite méthode "en sandwich" (protocole court d'analyse), après dénaturation et concentration (test rapide Bio-Rad TeSeE SAP),
- immunodosage sur microplaques (ELISA) pour la détection de la PrPRes résistant à la protéinase K avec anticorps monoclonaux (test Prionics-Check LIA),
- immunodosage à l'aide d'un polymère chimique pour la capture sélective de la PrPSc et d'un anticorps de détection monoclonal dirigé contre les régions conservées de la molécule de PrP [kit IDEXX HerdChek ESB Antigène, EIA, et HerdChek ESB-Tremblante Antigène (IDEXX Laboratories)],
- immunodosage à flux latéral à l'aide de deux anticorps monoclonaux différents pour la détection des fractions de la PrP résistant à la protéinase K (test Prionics Check PrioSTRIP),
- immunodosage à deux sites à l'aide de deux anticorps monoclonaux différents dirigés contre deux épitopes présents à l'état hautement déroulé dans la PrPSc bovine (test Roboscreen Beta Prion BSE EIA Test Kit).

En ce qui concerne l'exécution des tests rapides conformément à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphe 1, seules les méthodes suivantes sont utilisées à ces fins pour la surveillance de l'EST chez les ovins et les caprins:

- immunodosage de la PrPRes par la méthode immunométrique à deux sites, dite méthode "en sandwich" (protocole court d'analyse), après dénaturation et concentration (test rapide Bio-Rad TeSeE SAP),
- immunodosage pour la détection de la PrPRes par la méthode immunométrique à deux sites, dite méthode "en sandwich", à l'aide du test TeSeE SAP Sheep/Goat Detection kit, après dénaturation et concentration à l'aide du test TeSeE Sheep/Goat Purification kit (test rapide Bio-Rad TeSeE Sheep/Goat),
- immunodosage à l'aide d'un polymère chimique pour la capture sélective de la PrPSc et d'un anticorps de détection monoclonal dirigé contre les régions conservées de la molécule de PrP [HerdChek ESB-Tremblante Antigène (IDEXX Laboratories)],
- immunodosage à flux latéral à l'aide de deux anticorps monoclonaux différents pour la détection des fractions de la PrP résistant à la protéinase K (Prionics — Check PrioSTRIP SR, protocole de lecture visuelle).

Pour tous ces tests rapides, l'échantillon de tissu utilisé doit être conforme au mode d'emploi du fabricant.

Les fabricants des tests rapides doivent avoir mis en place un système d'assurance de la qualité agréé par le laboratoire de référence de l'Union européenne et garantissant l'efficacité constante des tests. Les fabricants doivent fournir les protocoles de test au laboratoire de référence de l'Union européenne.

Les tests rapides et protocoles de test ne peuvent être modifiés qu'après notification des modifications envisagées au laboratoire de référence de l'Union européenne et à condition que celui-ci ait constaté que ces modifications n'altèrent pas la sensibilité, la spécificité ou la fiabilité du test rapide. Ce constat est communiqué à la Commission et aux laboratoires de référence nationaux.

#### 5. Autres tests

(À définir.)»

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1149/2014 DE LA COMMISSION****du 28 octobre 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2014.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	55,3
	MA	92,7
	MK	54,3
	ZZ	67,4
0707 00 05	AL	59,9
	MK	80,7
	TR	121,5
	ZZ	87,4
0709 93 10	MA	82,8
	TR	136,0
	ZZ	109,4
0805 50 10	AR	72,8
	TR	94,2
	UY	29,5
	ZA	84,3
	ZZ	70,2
0806 10 10	BR	295,5
	MD	39,0
	PE	357,1
	TR	145,3
	ZZ	209,2
0808 10 80	BR	55,5
	CL	76,1
	MD	27,7
	NZ	164,1
	US	191,0
	ZA	178,7
	ZZ	115,5
0808 30 90	CN	68,8
	TR	114,2
	ZZ	91,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2014/100/UE DE LA COMMISSION

du 28 octobre 2014

**modifiant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La compétitivité du transport maritime européen peut être améliorée par une rationalisation des ressources et une meilleure utilisation des moyens de communication électroniques.
- (2) Afin de maximiser l'efficacité et d'éviter la multiplication inutile des efforts, il convient de s'appuyer sur des plates-formes et des solutions techniques déjà existantes au niveau des États membres et de l'Union, ainsi que sur des initiatives de normalisation, en récoltant également les fruits des investissements déjà réalisés.
- (3) Le système d'échange d'informations maritimes de l'Union, SafeSeaNet, mis en place conformément à la directive 2002/59/CE, permet non seulement d'améliorer la sécurité maritime, la sûreté portuaire et maritime, la protection de l'environnement marin et la prévention des pollutions en mer, mais également d'échanger, dans le respect de la législation de l'Union, des informations supplémentaires aux fins d'une meilleure efficacité du trafic et du transport maritimes.
- (4) Afin de réaliser des économies sur les coûts, d'éviter la création de multiples groupes de pilotage et de profiter de l'expérience du GPHN, les principes de gestion de SafeSeaNet et les tâches qui lui sont confiées devraient être adaptés pour s'étendre à d'autres domaines couverts par la directive.
- (5) La directive 2002/59/CE invite les États membres et la Commission à coopérer en vue de mettre en place et de maintenir, en vue de le renforcer, le système d'échange d'informations maritimes de l'Union, sur la base de l'expérience acquise dans l'exploitation du système, de son potentiel et de ses fonctions, compte tenu des progrès réalisés dans le domaine des technologies de l'information et des communications.
- (6) Une expérience a été acquise et des progrès techniques ont été enregistrés, en particulier dans le développement d'un système d'échange de données interopérable, capable de combiner des informations provenant de SafeSeaNet et des autres systèmes de surveillance et de suivi de l'Union [CleanSeaNet, le centre de données d'identification et de suivi des navires à distance de l'Union européenne (centre de données LRIT de l'Union) et Thetis], ainsi que des informations provenant de systèmes externes (par exemple AIS par satellite), créant ainsi des conditions plus favorables pour les services maritimes intégrés. Plusieurs initiatives AIS par satellite ont été lancées, y compris par les États membres, confirmant les avantages opérationnels d'avoir accès aux données du SAT-AIS.
- (7) Les systèmes et applications hébergés par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) sont en mesure de fournir aux autorités des États membres et aux organes de l'Union des informations exhaustives concernant, par exemple, la position des navires, les cargaisons dangereuses, la pollution, etc.; ils peuvent également procurer des services d'appui dans des domaines tels que les garde-côtes, la lutte contre la piraterie et les statistiques, dans le respect des droits d'accès conférés conformément au document de contrôle d'interface et des fonctionnalités (DCIF) mis en place et maintenu en vertu de l'article 22 bis et de l'annexe III de la directive.

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 5.8.2002, p. 10.

- (8) La gestion du système et son perfectionnement technologique font régulièrement l'objet de discussions avec les États membres au sein du groupe de pilotage de haut niveau SafeSeaNet établi par la décision 2009/584/CE de la Commission <sup>(1)</sup>. Les améliorations apportées qui permettent l'intégration technique des différents systèmes et applications mis au point sont également examinées par ce groupe. Ces progrès et la mise à l'essai d'un environnement intégré de données maritimes par l'AESM ont abouti à des synergies et à une amélioration des services et des fonctionnalités des systèmes.
- (9) L'annexe III de la directive 2002/59/CE devrait, par conséquent, être adaptée à ces progrès techniques compte tenu de l'expérience acquise avec le système SafeSeaNet.
- (10) L'annexe III de la directive 2002/59/CE, qui vise le système d'échange d'informations maritimes de l'Union et fait référence à d'autres dispositions pertinentes de la législation de l'Union, devrait être plus explicite et préciser les actes de l'Union dans le cadre desquels SafeSeaNet est actuellement utilisé, tels que les directives du Parlement européen et du Conseil 2000/59/CE <sup>(2)</sup>, 2005/35/CE <sup>(3)</sup>, 2009/16/CE <sup>(4)</sup> et 2010/65/UE <sup>(5)</sup>. En ce qui concerne ces actes législatifs, l'utilisation de SafeSeaNet peut faciliter davantage l'échange et le partage d'informations et devrait continuer à faciliter l'utilisation du système d'échange d'informations maritimes, du système d'information intégré et d'une plate-forme destinée à assurer la convergence et l'interopérabilité des systèmes et applications maritimes, y compris les technologies spatiales.
- (11) Les avancées dont la présente directive est le reflet pourront également s'avérer déterminantes dans la création d'un environnement commun de partage de l'information (CISE), processus de collaboration volontaire dans l'Union européenne visant à améliorer et à favoriser davantage l'échange d'informations utiles entre les autorités chargées de la surveillance dans le domaine maritime.
- (12) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

L'annexe III de la directive 2002/59/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

#### *Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 18 novembre 2015. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> Décision 2009/584/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant le groupe de pilotage de haut niveau SafeSeaNet (JO L 201 du 1.8.2009, p. 63).

<sup>(2)</sup> Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JO L 332 du 28.12.2000, p. 81).

<sup>(3)</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

<sup>(4)</sup> Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57).

<sup>(5)</sup> Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1).

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

## «ANNEXE III

**MESSAGES ÉLECTRONIQUES ET SYSTÈME D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS MARITIMES DE L'UNION (SAFESEANET)****1. Concept général et architecture**

Le système d'échange d'informations maritimes de l'Union, SafeSeaNet, permet de recevoir, de stocker, d'extraire et d'échanger des informations aux fins de la sécurité maritime, de la sûreté portuaire et maritime, de la protection de l'environnement marin et de l'efficacité du trafic et du transport maritimes.

SafeSeaNet est un système spécialisé créé pour faciliter l'échange d'informations sous forme électronique entre les États membres et pour fournir à la Commission et aux États membres les informations pertinentes conformément à la législation de l'Union. Il comprend un réseau de systèmes nationaux SafeSeaNet dans les États membres et un système central SafeSeaNet en tant que point nodal.

Le réseau d'échange d'informations maritimes de l'Union relie entre eux tous les systèmes nationaux SafeSeaNet, mis en place en application de la présente directive, et inclut le système central SafeSeaNet.

**2. Gestion, exploitation, développement et maintenance****2.1. Responsabilités****2.1.1. Systèmes nationaux SafeSeaNet**

Les États membres assurent la mise en place et la maintenance d'un système national SafeSeaNet permettant l'échange d'informations maritimes entre utilisateurs autorisés sous la responsabilité d'une autorité nationale compétente (ANC).

L'ANC est responsable de la gestion du système national, ce qui inclut la coordination au niveau national des utilisateurs et des fournisseurs d'informations, ainsi que la responsabilité d'assurer que des UN LOCODES sont désignés et que l'infrastructure informatique nécessaire et les procédures décrites dans le document de contrôle d'interface et des fonctionnalités visé au point 2.3 sont établies et maintenues.

Le système national SafeSeaNet permet l'interconnexion des utilisateurs autorisés sous la responsabilité d'une ANC et peut être rendu accessible à des acteurs de l'industrie maritime identifiés (propriétaires de navires, agents, capitaines, chargeurs et autres), sur autorisation de l'ANC, en particulier pour faciliter la remise et la réception électroniques de rapports en conformité avec la législation de l'Union.

**2.1.2. Système central SafeSeaNet**

La Commission est chargée de la gestion et du développement du système central SafeSeaNet au niveau politique et de la surveillance du système SafeSeaNet, en coopération avec les États membres, alors que, conformément au règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, l'Agence européenne pour la sécurité maritime, en coopération avec les États membres et la Commission, est responsable:

- de la mise en œuvre technique et de la documentation de SafeSeaNet,
- du développement, de l'exploitation et de l'intégration des messages électroniques et des données, ainsi que de la maintenance des interfaces entre le système central SafeSeaNet, y compris les données AIS recueillies par satellite, et les différents systèmes d'information visés par la présente directive, décrites au point 3.

Le système central SafeSeaNet agissant comme point nodal interconnecte tous les systèmes nationaux SafeSeaNet et établit l'infrastructure informatique et les procédures nécessaires comme il est décrit dans le document de contrôle d'interface et des fonctionnalités visé au point 2.3.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

## 2.2. *Principes de gestion*

La Commission établit un groupe de pilotage de haut niveau, qui définit ses règles de fonctionnement, composé de représentants des États membres et de la Commission, afin:

- de formuler des recommandations en vue d'améliorer l'efficacité et la sûreté du système,
- de fournir des orientations appropriées pour le développement du système,
- d'assister la Commission dans l'évaluation de la performance du système,
- de fournir des orientations appropriées pour le développement de la plate-forme d'échange de données interopérable combinant des informations provenant de SafeSeaNet et d'autres systèmes d'information, visées au point 3,
- d'approuver le document de contrôle d'interface et des fonctionnalités visé au point 2.3 ainsi que toute modification qui y est apportée,
- d'arrêter des directives concernant la collecte et la diffusion, par SafeSeaNet, d'informations concernant les autorités compétentes désignées par les États membres pour assumer les fonctions prévues par la présente directive,
- de coopérer avec d'autres structures de travail, en particulier le groupe sur la simplification administrative et les services électroniques d'information dans le domaine maritime.

## 2.3. *Document de contrôle d'interface et des fonctionnalités et documentation technique*

La Commission, en étroite coopération avec les États membres, assure l'élaboration et la maintenance d'un document de contrôle d'interface et des fonctionnalités (DCIF).

Le DCIF présente en détail les exigences de performance et les procédures applicables aux composantes nationales et centrales du système SafeSeaNet destinées à assurer la conformité avec la législation pertinente de l'Union.

Le DCIF comprend des règles relatives:

- aux orientations en matière de droits d'accès pour la gestion de la qualité des données,
- à l'intégration des données visées au point 3 et à leur diffusion par le système SafeSeaNet,
- aux procédures opérationnelles à suivre par l'Agence et les États membres définissant les mécanismes de contrôle de la qualité des données SafeSeaNet,
- aux spécifications de sûreté pour la transmission et l'échange de données, et
- à l'archivage des informations au niveau national et au niveau central.

Le DCIF comprend des indications sur les moyens de stockage et l'accessibilité des informations sur les marchandises dangereuses ou polluantes concernant des services réguliers pour lesquels une exemption a été accordée conformément à l'article 15.

Une documentation technique relative au SafeSeaNet, telle que les normes pour le format d'échange de données, l'interopérabilité avec d'autres systèmes et applications, les manuels de l'utilisateur, les spécifications de sûreté du réseau et les bases de données de référence utilisées à l'appui des obligations de rapport, est élaborée et actualisée par l'Agence en coopération avec les États membres.

## 3. **Échange et partage des données**

Le système utilise les normes des entreprises et permet d'interagir avec les systèmes publics et privés utilisés pour créer, fournir ou recevoir des informations au sein du SafeSeaNet.

La Commission et les États membres coopèrent afin d'examiner la viabilité et le développement de fonctionnalités les plus à même de permettre aux fournisseurs de données, y compris les capitaines, les armateurs, les agents, les opérateurs, les chargeurs et les autorités compétentes de soumettre les informations une seule fois, en tenant dûment compte des exigences de la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres <sup>(1)</sup> et d'autres dispositions pertinentes de la législation de l'Union. Les États membres assurent que les informations transmises sont disponibles pour être utilisées dans tout rapport, notification, partage d'informations et VTMS pertinents.

Les États membres assurent l'élaboration et la maintenance des interfaces nécessaires à la transmission automatique de données par voie électronique dans SafeSeaNet.

Le système central SafeSeaNet est utilisé pour la diffusion de messages électroniques et de données échangées ou partagées conformément à la présente directive et aux dispositions pertinentes de la législation de l'Union, notamment:

- la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison <sup>(2)</sup>, pour ce qui est de son article 12, paragraphe 3,
- la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution <sup>(3)</sup>, pour ce qui est de son article 10,
- la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port <sup>(4)</sup>, pour ce qui est de son article 24,
- la directive 2010/65/UE, pour autant que son article 6 s'applique.

L'exploitation du système SafeSeaNet devrait contribuer à la facilitation et à la mise en place de l'espace maritime européen sans barrières.

Lorsque les règles internationales autorisent l'acheminement d'informations LRIT concernant des navires de pays tiers, SafeSeaNet est utilisé pour diffuser avec un niveau de sécurité approprié auprès des États membres les informations LRIT reçues conformément à l'article 6 *ter* de la présente directive.

#### 4. Sécurité et droits d'accès

Le système central SafeSeaNet et les systèmes nationaux SafeSeaNet sont conformes aux exigences de la présente directive concernant la confidentialité de l'information ainsi que les principes de sécurité et les spécifications figurant dans le DCIF, en particulier en ce qui concerne les droits d'accès.

Les États membres identifient tous les utilisateurs auxquels une fonction et des droits d'accès sont conférés conformément au DCIF.»

---

<sup>(1)</sup> JO L 283 du 29.10.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 332 du 28.12.2000, p. 81.

<sup>(3)</sup> JO L 255 du 30.9.2005, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 131 du 28.5.2009, p. 57.

# DÉCISIONS

## DÉCISION DU CONSEIL

du 9 octobre 2014

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 3 à cet accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes**

(2014/739/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 3 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «l'accord»), concerne la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé le «protocole n° 3»).
- (2) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes <sup>(2)</sup> (ci-après dénommée la «convention») arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes. La Serbie et d'autres participants au processus de stabilisation et d'association provenant des Balkans occidentaux ont été invités à prendre part au système de cumul diagonal paneuropéen de l'origine figurant dans l'Agenda de Thessalonique, approuvé par le Conseil européen de juin 2003. Ils ont été invités à adhérer à la convention par une décision de la conférence ministérielle euro-méditerranéenne d'octobre 2007.
- (3) L'Union et la Serbie ont respectivement signé la convention le 15 juin 2011 et le 12 novembre 2012.
- (4) L'Union et la Serbie ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 1<sup>er</sup> juillet 2013. En conséquence, en application de l'article 10, paragraphe 3, de la convention, celle-ci est entrée en vigueur pour l'Union et pour la Serbie respectivement le 1<sup>er</sup> mai 2012 et le 1<sup>er</sup> septembre 2013.
- (5) En vertu de l'article 6, chaque partie contractante doit prendre les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. À cet effet, il y a lieu que le conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord adopte une décision relative au remplacement du protocole n° 3 par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention.
- (6) La position de l'Union, au sein du conseil de stabilisation et d'association, devrait dès lors être fondée sur le projet de décision ci-joint,

<sup>(1)</sup> JO L 278 du 18.10.2013, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 3 à cet accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes est fondée sur le projet de décision du conseil de stabilisation et d'association joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du conseil de stabilisation et d'association peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision du conseil de stabilisation et d'association sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

*Article 2*

La décision du conseil de stabilisation et d'association est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 2014.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. ALFANO

## PROJET DE

## DÉCISION N° ... DU CONSEIL DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION UE-SERBIE

du

**remplaçant le protocole n° 3 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative**

LE CONSEIL DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION UE-SERBIE,

vu l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, signé à Luxembourg le 29 avril 2008 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 44,

vu le protocole n° 3 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 44 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord») fait référence au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé «protocole n° 3») qui détermine les règles d'origine et prévoit le cumul de l'origine entre l'Union, la Serbie, la Turquie et tout pays ou territoire participant au processus de stabilisation et d'association de l'Union.
- (2) L'article 39 du protocole n° 3 dispose que le conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 119 de l'accord peut décider de modifier les dispositions dudit protocole.
- (3) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes <sup>(2)</sup> (ci-après dénommée la «convention») vise à remplacer les protocoles relatifs aux règles d'origine actuellement en vigueur dans les pays de la zone paneuro-méditerranéenne par un acte juridique unique. La Serbie et d'autres participants au processus de stabilisation et d'association provenant des Balkans occidentaux ont été invités à prendre part au système de cumul diagonal paneuropéen de l'origine figurant dans l'Agenda de Thessalonique, approuvé par le Conseil européen de juin 2003. Ils ont été invités à adhérer à la convention par une décision de la conférence ministérielle euro-méditerranéenne d'octobre 2007.
- (4) L'Union et la Serbie ont respectivement signé la convention le 15 juin 2011 et le 12 novembre 2012.
- (5) L'Union et la Serbie ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du depositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 1<sup>er</sup> juillet 2013. En conséquence, en application de l'article 10, paragraphe 3, de la convention, celle-ci est entrée en vigueur pour l'Union et pour la Serbie respectivement le 1<sup>er</sup> mai 2012 et le 1<sup>er</sup> septembre 2013.
- (6) Lorsque la transition vers la convention ne s'effectue pas simultanément pour toutes les parties contractantes au sein de la zone de cumul, la situation ne devrait pas être moins favorable qu'elle ne l'était auparavant dans le cadre du protocole n° 3.
- (7) Il convient dès lors de remplacer le protocole n° 3 par un nouveau protocole faisant référence à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le protocole n° 3 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 278 du 18.10.2013, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Fait à ..., le ...

*Par le conseil de stabilisation et d'association*  
*Le président*

---

## ANNEXE

**Protocole n° 3****relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative***Article premier***Règles d'origine applicables**

Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes <sup>(1)</sup> (ci-après dénommée la «convention») s'appliquent.

Toutes les références à «l'accord pertinent» dans l'appendice I et dans les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention s'entendent comme désignant le présent accord.

*Article 2***Règlement des différends**

Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 de l'appendice I de la convention ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au conseil de stabilisation et d'association.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

*Article 3***Modifications du protocole**

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

*Article 4***Dénonciation de la convention**

1. Si l'Union européenne ou la Serbie notifie par écrit au dépositaire de la convention son intention de dénoncer la convention conformément à l'article 9 de ladite convention, l'Union européenne et la Serbie engagent immédiatement des négociations sur les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre du présent accord.
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles d'origine nouvellement négociées, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention, applicables au moment de la dénonciation, continuent de s'appliquer au présent accord. Toutefois, à compter de la dénonciation, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention sont interprétées de manière à permettre un cumul bilatéral entre l'Union européenne et la Serbie uniquement.

*Article 5***Dispositions transitoires — Cumul**

1. Nonobstant l'article 3 de l'appendice I de la convention, les règles relatives au cumul prévues aux articles 3 et 4 du protocole n° 3 au présent accord, tel qu'il a été adopté par l'Union européenne et la Serbie lors de la conclusion de l'accord <sup>(2)</sup>, continuent de s'appliquer entre les parties au présent accord jusqu'à ce que la convention soit applicable à toutes les parties contractantes à la convention énumérées auxdits articles.
2. Nonobstant l'article 16, paragraphe 5, et l'article 21, paragraphe 3, de l'appendice I de la convention, lorsque le cumul ne concerne que les États de l'AELE, les Îles Féroé, l'Union européenne, la Turquie et les participants au processus de stabilisation et d'association, la preuve de l'origine peut être un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine.

---

<sup>(1)</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 278 du 18.10.2013, p. 16.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 9 octobre 2014****relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE concernant le mandat du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)**

(2014/740/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord de partenariat ACP-UE»),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors du quatrième forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, qui s'est tenu à Busan, les parties à l'accord de partenariat ACP-UE ont plaidé en faveur d'une participation plus directe du secteur privé afin de favoriser l'innovation, de créer des revenus et des emplois, en encourageant les petites et moyennes entreprises (PME) et l'esprit d'entreprise, de mobiliser les ressources nationales et de développer plus avant les mécanismes financiers innovants.
- (2) Compte tenu de ce qui précède et de l'évolution du contexte international, en particulier le nombre considérable d'acteurs et de modalités susceptibles d'assurer un appui efficace au secteur privé, il y a lieu de mettre en œuvre les programmes y afférents par l'intermédiaire d'organismes ayant fait la preuve de leur capacité à offrir un haut niveau d'expertise, à un coût avantageux.
- (3) Lors de sa 39<sup>e</sup> session tenue les 19 et 20 juin 2014 à Nairobi, le Conseil des ministres ACP-UE a décidé, dans une déclaration conjointe, de procéder à la fermeture ordonnée du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) et à la modification de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE et, à ces fins, de donner une délégation de pouvoirs au Comité des ambassadeurs ACP-UE afin de faire progresser cette question en vue d'adopter les décisions nécessaires.
- (4) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE concernant le mandat du conseil d'administration du CDE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE concernant le mandat du conseil d'administration du CDE est établie conformément aux dispositions du projet de décision du Comité des ambassadeurs ACP-UE joint à la présente décision.

2. Des modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE sans qu'une nouvelle décision du Conseil soit nécessaire.

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

*Article 2*

Une fois adoptée, la décision du Comité des ambassadeurs ACP-UE est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 2014.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. ALFANO

---

PROJET DE  
**DÉCISION N° .../... DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE**  
**du ...**

**concernant le mandat du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)**

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 <sup>(1)</sup>, et notamment son annexe III, article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 2, paragraphe 6, point d), de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE, le Comité des ambassadeurs ACP-UE suit la mise en œuvre de la stratégie globale du CDE et supervise les travaux du conseil d'administration du CDE.
- (2) Le conseil d'administration du CDE supervise les activités du CDE [article 2, paragraphe 7, point b)], adopte le programme et le budget du CDE [article 2, paragraphe 7, point c)] et soumet des rapports et des évaluations périodiques au Comité des ambassadeurs ACP-UE [article 2, paragraphe 7, point d)].
- (3) Les statuts et le règlement intérieur du CDE, adoptés par la décision n° 8/2005 du Comité des ambassadeurs ACP-CE (ci-après dénommés «statuts du CDE»), et le règlement financier du CDE, adopté par la décision n° 5/2004 du Comité des ambassadeurs ACP-CE (ci-après dénommé «règlement financier du CDE»), prévoient les sauvegardes en ce qui concerne l'information du Comité des ambassadeurs ACP-UE, et la supervision exercée par celui-ci.
- (4) Lors de sa 39<sup>e</sup> session tenue les 19 et 20 juin 2014 à Nairobi, le Conseil des ministres ACP-UE a décidé, dans une déclaration conjointe, de procéder à la fermeture ordonnée du CDE et à la modification de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE et, à ces fins, de donner une délégation de pouvoirs au Comité des ambassadeurs ACP-UE afin de faire progresser cette question en vue d'adopter les décisions nécessaires.
- (5) La déclaration conjointe du Conseil des ministres ACP-UE mentionnée ci-dessus a institué le groupe de travail conjoint ACP-UE (ci-après dénommé «groupe conjoint») afin d'assurer la fermeture du CDE dans les meilleures conditions possibles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Sous réserve des conditions établies aux articles 2, 3 et 4 de la présente décision, le Comité des ambassadeurs ACP-UE autorise le conseil d'administration du CDE à prendre, avec effet immédiat, toutes les mesures appropriées pour préparer la fermeture du CDE.
2. La fermeture du CDE s'effectue dans le respect des compétences des autorités de tutelle du CDE établies à l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE et les modalités établies par le Conseil des ministres ACP-UE dans sa déclaration conjointe du 20 juin 2014.

*Article 2*

1. Le conseil d'administration du CDE, dès que possible et le 23 décembre 2014 au plus tard, passe un contrat avec un curateur afin qu'il établisse et mette en œuvre un plan de fermeture, et dirige le CDE tout au long du processus de fermeture.

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

2. Le plan de fermeture permet la fermeture du CDE de manière ordonnée, dans le respect des droits de toutes les tierces parties concernées et en veillant à ce que les projets en cours concernant le soutien au secteur privé soient menés à bien, soit par le CDE lui-même, soit par une entité pouvant être chargée de leur gestion.

3. Le plan de fermeture prévoit l'achèvement de la liquidation du CDE le 31 décembre 2016 au plus tard. Le plan de fermeture inclut les délais nécessaires pour procéder aux derniers paiements, ainsi que pour établir les derniers rapports, et les audits financiers et statutaires en vue de la liquidation du CDE le 31 décembre 2016 au plus tard.

#### *Article 3*

1. Conformément aux procédures définies dans l'accord de partenariat ACP-UE, les statuts et le règlement financier du CDE, le Comité des ambassadeurs ACP-UE reçoit le plan de fermeture adopté par le conseil d'administration du CDE.

2. Le conseil d'administration du CDE présente au Comité des ambassadeurs ACP-UE des rapports trimestriels sur le déroulement du processus de fermeture.

#### *Article 4*

Le conseil d'administration du CDE consultera le groupe conjoint sur le projet de mandat pour le curateur visé à l'article 2, paragraphe 1, ainsi que sur le projet de plan de fermeture et le projet de proposition concernant l'acquit libératoire.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à [...], le [...].

*Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE*

*Le président*

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 21 octobre 2014****établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics sur la levée des objections de l'Union concernant la radiation des trois entités de l'appendice I, annexe 3 relative à la liste du Japon, de l'accord sur les marchés publics**

(2014/741/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 août 2001, la notification du Japon en vertu de l'article XXIV, alinéa 6 b), de l'accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «AMP de 1994») concernant la radiation des compagnies East Japan Railway Company, Central Japan Railway Company et West Japan Railway Company (ci-après dénommées «les trois compagnies de chemin de fer») de l'appendice I, annexe 3 relative à la liste du Japon a été communiquée aux parties à l'AMP de 1994.
- (2) Le 1<sup>er</sup> octobre 2001, l'Union a formulé une objection, en vertu de l'article XXIV, alinéa 6 b), de l'AMP de 1994, aux propositions de modifications notifiées par le Japon, afin d'examiner de manière approfondie les raisons de la radiation souhaitée des trois compagnies de chemin de fer, compte tenu des craintes apparues.
- (3) Malgré les consultations qui ont eu lieu entre l'Union et le Japon et contrairement à toutes les autres parties qui ont formulé des objections, l'Union n'a pas levé son objection.
- (4) Lors de la révision de l'AMP de 1994, il a été tenu compte de l'objection de l'Union. Le Japon n'a pas mentionné les trois compagnies de chemin de fer dans son appendice I, annexe 3, mais a ajouté une note précisant que les trois compagnies de chemin de fer y étaient réputées incluses jusqu'à ce que l'Union lève son objection à leur radiation de la liste.
- (5) Dans le cadre du processus de délimitation du périmètre de négociation de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Japon et des négociations sur les aspects de cet accord relatifs aux marchés publics, l'Union s'est déclarée prête à lever son objection à la radiation des trois compagnies de chemin de fer, conformément à l'approche adoptée par le Conseil dans la feuille de route relative aux transports ferroviaires et urbains et sans préjudice de toute évaluation du niveau de concurrence sur le marché des chemins de fer japonais.
- (6) Compte tenu du fait que le Japon a confirmé son intention de réviser de manière importante les modalités d'application de la clause de sécurité opérationnelle, figurant dans l'appendice I, annexe 2 relative à la liste du Japon, note n° 4, et annexe 3 relative à la liste du Japon, note n° 3(a), et d'encourager les trois compagnies de chemin de fer à adopter des pratiques de passation de marchés transparentes et non discriminatoires, l'Union devrait lever son objection à la radiation de ces compagnies.
- (7) La levée de l'objection devrait être sans préjudice de la position de l'Union, au sein du comité des marchés publics, concernant la décision d'adopter des critères indicatifs démontrant l'élimination effective du contrôle ou de l'influence exercés par le gouvernement sur les marchés couverts d'une entité, conformément à l'article XIX, paragraphe 8, de l'AMP révisé, en particulier si le contrôle ou l'influence du gouvernement sont effectivement éliminés quand les entités concernées n'exercent pas leurs activités dans un environnement concurrentiel.
- (8) Il convient de définir la position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité des marchés publics, concernant la levée des objections,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics est la suivante: l'Union lève ses objections à la radiation des compagnies East Japan Railway Company, Central Japan Railway Company et West Japan Railway Company de l'appendice I, annexe 3 relative à la liste du Japon, de l'accord sur les marchés publics.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2014.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
S. GOZI

---

**DÉCISION 2014/742/PESC DU CONSEIL****du 28 octobre 2014****abrogeant la position commune 2000/696/PESC concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées, ainsi que les positions communes 98/240/PESC, 98/326/PESC, 1999/318/PESC et 2000/599/PESC correspondantes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 novembre 2000, le Conseil a adopté la position commune 2000/696/PESC <sup>(1)</sup>.
- (2) La position commune 2000/696/PESC a donné effet aux dispositions de la position commune 2000/599/PESC du Conseil <sup>(2)</sup> prévoyant que les mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées devaient être maintenues.
- (3) La position commune 2000/696/PESC a donc porté révision des mesures restrictives prévues dans les positions communes du Conseil 98/240/PESC <sup>(3)</sup>, 98/326/PESC <sup>(4)</sup> et 1999/318/PESC <sup>(5)</sup> afin de maintenir les seules dispositions restrictives à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées.
- (4) M. Milosevic et les personnes qui lui sont associées ne représentent plus une menace à la consolidation de la démocratie, de sorte qu'il n'est pas justifié de continuer à appliquer ces mesures restrictives.
- (5) Il convient en conséquence d'abroger les positions communes 98/240/PESC, 98/326/PESC, 1999/318/PESC, 2000/599/PESC et 2000/696/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les positions communes 98/240/PESC, 98/326/PESC, 1999/318/PESC, 2000/599/PESC et 2000/696/PESC sont abrogées.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 2014.

*Par le Conseil**Le président*

G. L. GALLETTI

---

<sup>(1)</sup> Position commune 2000/696/PESC du Conseil du 10 novembre 2000 concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées (JO L 287 du 14.11.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> Position commune 2000/599/PESC du Conseil du 9 octobre 2000 concernant le soutien à une République fédérale de Yougoslavie (RFY) démocratique et la levée immédiate de certaines mesures restrictives (JO L 261 du 14.10.2000, p. 1).

<sup>(3)</sup> Position commune 98/240/PESC du 19 mars 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 95 du 27.3.1998, p. 1).

<sup>(4)</sup> Position commune 98/326/PESC du 7 mai 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant le gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie (JO L 143 du 14.5.1998, p. 1).

<sup>(5)</sup> Position commune 1999/318/PESC du 10 mai 1999 adoptée par le Conseil sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 123 du 13.5.1999, p. 1).

**DÉCISION DU CONSEIL****du 21 octobre 2014****concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Chypre**

(2014/743/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière <sup>(1)</sup>, et notamment son article 25,

vu la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 et le chapitre 4 de l'annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités.
- (2) En conséquence, l'article 25 de la décision 2008/615/JAI s'applique et le Conseil doit décider à l'unanimité si les États membres ont mis en œuvre les dispositions du chapitre 6 de ladite décision.
- (3) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI prévoit que les décisions visées à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI doivent être prises sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
- (4) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
- (5) Chypre a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules.
- (6) Chypre a réalisé avec succès un essai pilote avec les Pays-Bas.
- (7) Une visite d'évaluation a eu lieu à Chypre et l'équipe d'évaluation néerlandaise/roumaine a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.
- (8) Un rapport général d'évaluation comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules a été présenté au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, Chypre a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à l'article 12 de ladite décision à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2014.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. GOZI

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 21 octobre 2014****concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Estonie**

(2014/744/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière <sup>(1)</sup>, et notamment son article 25,

vu la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 et le chapitre 4 de l'annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités.
- (2) En conséquence, l'article 25 de la décision 2008/615/JAI s'applique et le Conseil doit décider à l'unanimité si les États membres ont mis en œuvre les dispositions du chapitre 6 de ladite décision.
- (3) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI prévoit que les décisions visées à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI doivent être prises sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
- (4) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
- (5) L'Estonie a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules.
- (6) L'Estonie a réalisé avec succès un essai pilote avec les Pays-Bas.
- (7) Une visite d'évaluation a eu lieu en Estonie et l'équipe d'évaluation néerlandaise/finlandaise a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.
- (8) Un rapport général d'évaluation comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules a été présenté au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, l'Estonie a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à l'article 12 de ladite décision à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2014.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. GOZI

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION****du 28 mars 2014****modifiant la décision 98/536/CE en ce qui concerne la liste des laboratoires nationaux de référence**

[notifiée sous le numéro C(2014) 1920]

(2014/745/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/23/CE établit les mesures de contrôle relatives aux substances et aux groupes de résidus visés à son annexe I.
- (2) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 96/23/CE, chaque État membre désigne au moins un laboratoire national de référence auquel incombent certaines tâches établies par ladite directive. Le même article prévoit également qu'une liste des laboratoires ainsi désignés est établie par la Commission.
- (3) La liste des laboratoires nationaux de référence pour la recherche de résidus figure actuellement à l'annexe de la décision 98/536/CE de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (4) Certains États membres ont désigné des laboratoires nationaux de référence supplémentaires ou ont remplacé les laboratoires qui avaient été désignés par d'autres laboratoires. En outre, certaines coordonnées de contact ou groupes de résidus contrôlés par certains laboratoires, figurant actuellement sur la liste à l'annexe de la décision 98/536/CE, ont changé. Dans un souci de clarté et de cohérence de la législation de l'Union, il convient d'actualiser la liste des laboratoires nationaux de référence figurant à l'annexe de ladite décision.
- (5) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 98/536/CE.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 98/536/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2014.

*Par la Commission*

Tonio BORG

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.<sup>(2)</sup> Décision 98/536/CE de la Commission du 3 septembre 1998 arrêtant la liste des laboratoires nationaux de référence pour la recherche de résidus (JO L 251 du 11.9.1998, p. 39).

## ANNEXE

## «ANNEXE

## LABORATOIRES NATIONAUX DE RÉFÉRENCE

État membre	Laboratoires de référence	Groupes de résidus
Belgique	Association momentanée ILVO-CER ILVO (Eenheid Technologie en Voeding) — CER Groupe (Département Santé) ILVO (Eenheid Technologie en Voeding) Brusselsesteenweg 370 9090 Melle  CER (Département Santé) Rue du Point du Jour 8 6900 Marloie	A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2a, B2b, B2d, B2e, B2f et B3e
	Institut scientifique de la santé publique Rue J. Wytsman 14 1050 Bruxelles	B2c, B3a (pesticides organochlorés), B3b
	Centre of Analytical Research and Technology (CART), Université de Liège Allée de la Chimie 3, B6C (Sart-Tilman) 4000 Liège	B3a (PCB classiques)
	Centre of Analytical Research and Technology (CART), Université de Liège Allée de la Chimie 3, B6C (Sart-Tilman) 4000 Liège  Laboratoire fédéral pour la sécurité de la chaîne alimentaire — LFSAT Leuvensesteenweg 17 3080 Tervuren	B3a (dioxines et PCB de type dioxine)
	Centre d'étude et de recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA) Leuvensesteenweg 17 3080 Tervuren	B3c, B3d
Bulgarie	Централна лаборатория по ветеринарно-санитарна експертиза и екология ул. 'Искърско шосе' 5 1528 София  (Laboratoire central d'expertise vétérinaire et sanitaire et d'écologie, Chaussée Iskarsko 5, 1528 Sofia)	A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2a, B2b, B2c, B2d, B2e, B3a, B3b, B3c, B3d, B3e, B3f

État membre	Laboratoires de référence	Groupes de résidus
République tchèque	Národní referenční laboratoř pro sledování reziduí veterinárních léčiv Ústav pro státní kontrolu veterinárních biopreparátů a léčiv Brno Hudcova 56 A CZ-621 00 Brno	A1, A2, A3, A4, A5, A6, B2d
	Národní referenční laboratoř pro rezidua pesticidů a PCB Státní veterinární ústav Praha Sídlištní 136/24 CZ-165 03 Praha	B3a, B3b
	Národní referenční laboratoř pro chemické prvky Státní veterinární ústav Olomouc, laboratoř Kroměříž Hulínská 2286 CZ-767 60 Kroměříž	B3c
	Národní referenční laboratoř pro mykotoxiny a další přírodní toxiny, barviva, antibakteriální (inhibiční) látky a rezidua veterinárních léčiv Státní veterinární ústav Jihlava Rantířovská 93 CZ-586 05 Jihlava	B1, B2 (sauf B2d), B3d, B3e
Danemark	National Food Institute DTU Food Mørkhøj Bygade 19 DK-2860 Søborg	Méthodes chimiques pour les groupes A1, A2, A3, A4, A5, A6
	Danish Veterinary and Food Administration Division of Residues Søndervang 4 DK-4100 Ringsted	Méthodes chimiques pour les groupes B1, B2a, B2b, B2c, B2d, B2e, B2f
	National Food Institute DTU Food Mørkhøj Bygade 19 DK-2860 Søborg	B3
Allemagne	Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit Postfach 110260 10832 Berlin	Tous les groupes
Estonie	Veterinaar- ja Toidulaboratoorium Kreutzwaldi 30 Tartu 51006	A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2a, B2b, B2d, B2e, B2f, B3c, B3e

État membre	Laboratoires de référence	Groupes de résidus
	Terviseameti Tartu labor Põllu 1A Tartu 50303	B2c, B3a, B3b
	Põllumajandusuuringute Keskus Teaduse 4/6 Saku Harjumaa 75501	B3d
Irlande	State Laboratory Young's Cross Celbridge Co Kildare	A1, A3, A4, A6 (nitroimidazoles et chlorpromazine), B2b (nitroimidazoles uniquement), B2d, B2e, B2f (corticostéroïdes), B3d
	Veterinary Public Health Regulatory Laboratory Young's Cross Celbridge Co Kildare	A2, A5, A6 (sauf chlorpromazine, nitrofuranes et nitroimidazoles), B1, B2f (carbadox uniquement), B3c
	Teagasc Food Research Centre, Teagasc Ashtown Dublin 15	A6 (nitrofuranes), B2a (anthelminthiques sauf émamectine), B2b (anticoccidiens), B2c
	Marine Institute Rinville, Oranmore Galway	B2a (émamectine), B2f (téflubenzurone et diflubenzurone), B3e (vert malachite et vert leucomalachite)
	Pesticide Control Laboratory Young's Cross Celbridge Co Kildare	B3a (pesticides organochlorés et 7 PCB), B3b, B3f
Grèce	Κτηνιατρικό Εργαστήριο Σερρών Τέρμα Ομονοίας 621 10 Σέρρες  (Laboratoire vétérinaire de Serrès, Terma Omonias, 621 10 Serrès)	A1, A3, A4, A6 (dapsone), B2f (carbadox, olaquinox), B3a
	Ινστιτούτο Υγιεινής Τροφίμων Αθηνών Νεαπόλεως 25 153 10, Αγ. Παρασκευή Αθήνα  (Institut d'hygiène alimentaire d'Athènes, Neapoleos 25, 153 10, Aghia Paraskevi, Athènes)	A2, A5, A6 (chlorpromazine, nitroimidazoles), B1 (sauf miel), B2a, B2b, B2d, B2e, B3b, B3c, B3e
	Κτηνιατρικό Εργαστήριο Τρίπολης Πέλαγος Αρκαδίας 22100 Τρίπολη  (Laboratoire vétérinaire de Tripolis, Pelagos Arkadias, 22100 Tripolis)	A6 (chloramphénicol et nitrofuranes), B2c

État membre	Laboratoires de référence	Groupes de résidus
	Κτηνιατρικό Εργαστήριο Χανίων Μ. Μπότσαρη 66 73100 Χανιά  (Laboratoire vétérinaire de la Canée, M. Botsari 66, 73100 La Canée)	B1 dans le miel
	Ινστιτούτο Βιοχημείας, Τοξικολογίας και Διατροφής των Ζώων Νεαπόλεως 25 153 10, Αγ. Παρασκευή Αθήνα  (Institut de biochimie, de toxicologie et d'alimentation animale d'Athènes, Neapoleos 25, 153 10, Aghia Paraskevi, Athènes)	B3d
Espagne	Centro Nacional de Alimentación (Agencia Española de Consumo, Seguridad Alimentaria y Nutrición) Carretera Pozuelo-Majadahonda, km. 5,1 28220 Majadahonda (Madrid)	A1, A3, A4, A5, A6 (chloramphénicol, nitrofuranes et dapsone), B1, B2f (corticostéroïdes, carbadox, olaquinox), B3a, B3b, B3d, B3e, B3f
	Laboratorio Central de Sanidad Animal (Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente) Camino del Jau s/n 18320 Santa Fe (Granada)	A2, A6 (nitroimidazoles), B2a, B2b, B2c, B2d, B2e, B2f (sauf corticostéroïdes, carbadox et olaquinox), B3f
	Laboratorio Arbitral Agroalimentario (Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente) Carretera de La Coruña, km 10,700 28023 Madrid	B3c, B3f
France	LABERCA — ONIRIS Atlanpôle — Site de la Chantrerie — BP 50707 44307 Nantes Cedex 3	A1, A2, A3, A4, A5, B2f (glucocorticoïdes), B3a (PCB), B3f
	ANSES — Laboratoire de Fougères La Haute Marche — Javené BP 90203 35302 Fougères	A6, B1, B2a, B2b, B2d, B2e, B2f (sauf glucocorticoïdes), B3e
	ANSES — Laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort 23 avenue du Général de Gaulle 94706 Maisons-Alfort Cedex	B2c, B3a (sauf PCB), B3b, B3c, B3d
Croatie	Hrvatski veterinarski institut, Savska cesta 143, 10000 Zagreb, Republika Hrvatska (Institut vétérinaire croate, Savska cesta 143, 10000 Zagreb, Croatie)	Tous les groupes
Italie	Istituto Superiore di Sanità Dipartimento di Sanità Pubblica Veterinaria e Sicurezza Alimentare Viale Regina Elena, 299 00161 Roma	A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2, B3a (sauf dioxines et PCB), B3b, B3c, B3d, B3e, B2f

État membre	Laboratoires de référence	Groupes de résidus
	Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale" Via Campo Boario 64100 Teramo	B3a (PCB, dioxines et PCB de type dioxine)
Chypre	Γενικό Χημείο του Κράτους Υπουργείο Υγείας Οδός Κίμωνος 44, 1451, Λευκωσία, Κύπρος  (Laboratoire général de l'État, ministère de la santé, Rue Kimonos 44, 1451 Nicosie)	Tous les groupes
Lettonie	Pārtikas drošības, dzīvnieku veselības un vides zinātniskais institūts "BIOR" Lejupes iela 3 LV-1076 Rīga  (Institut de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de l'environnement "BIOR", Rue Lejupes 3, LV-1076 Riga)	Tous les groupes (sauf B3d dans l'aquaculture)
Lituanie	Nacionalinis maisto ir veterinarijos rizikos vertinimo institutas J.Kairiūkščio 10, LT-08409 Vilnius	Tous les groupes
Luxembourg	Association momentanée ILVO-CER ILVO (Eenheid Technologie en Voeding) — CER Groupe (Département Santé) ILVO (Eenheid Technologie en Voeding) Brusselsesteenweg 370 9090 Melle  CER (Département Santé) Rue du Point du Jour 8 6900 Marloie	A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2a, B2b, B2c, B2d, B2e, B2f, B3a, B3b, B3d, B3e, B3f
	Institut scientifique de la santé publique Rue J. Wytsman 14 1050 Bruxelles	B3c
Hongrie	Nemzeti Élelmiszerlánc-biztonsági Hivatal Élelmiszer- és Takarmánybiztonsági Igazgatóság Élelmiszer Toxikológiai Nemzeti Referencia Laboratórium Mester u. 81. Hongrie H-1095  Budapest 94 POB 1740 H-1465  (Office national de la sécurité de la chaîne alimentaire, direction de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, Laboratoire de référence national de toxicologie alimentaire, Mester u. 81., Hongrie, H-1095, Budapest 94, POB 1740, H-1465)	A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2a, B2b, B2d, B2e, B2f, B3a (dioxines et PCB uniquement), B3c, B3d, B3e, B3f

État membre	Laboratoires de référence	Groupes de résidus
	<p>Nemzeti Élelmiszerlánc-biztonsági Hivatal, Növény-, Talaj- és Agrárkörnyezet-védelmi Igazgatóság Budaörsi út 141-145 Hongrie H-1118 Budapest</p> <p>(Office national de la sécurité de la chaîne alimentaire, direction de la protection des sols, des végétaux et de l'environnement agraire, Budaörsi út 141-145, Hongrie, H-1118, Budapest)</p>	B2c, B3a (sauf dioxines et PCB), B3b
Malte	<p>Laboratorju Veterinarju Nazzjonali. Direttorat ghar-regolazzjoni Veterinarja Ministeru għall-Izvilupp Sostenibbli l-Ambjent u Tibdil fil-Klima Albertain, Marsa MRS1123 Malte</p> <p>National Veterinary Laboratory Veterinary Regulation Directorate Ministry for Sustainable Development the Environment and Climate change. Albertain, Marsa MRS1123 Malte</p>	Tous les groupes sauf B3a (dioxines, furanes et PCB de type dioxine), B3c (éléments chimiques) et B3d (mycotoxines)
	<p>Public Health Laboratory Evans Building Lower Merchants Street Valletta VLT1179 Malte</p> <p>Food and Environment Research Agency Sand Hutton York YO41 1LZ Royaume-Uni</p>	B3a (dioxines, furanes et PCB de type dioxine), B3c (éléments chimiques) et B3d (mycotoxines)
Pays-Bas	<p>Wageningen UR RIKILT Institute of food safety Akkermaalsbos 2 Wageningen 6708WB</p>	Tous les groupes
Autriche	<p>Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH Institut für Lebensmittelsicherheit Wien Abteilung Tierarzneimittel, Hormone und Kontaminanten (THKS) Spargelfeldstraße 191 1220 Wien</p>	A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2a, B2b, B2d, B2e, B2f (corticoïdes, carbadox et olaquinox)
	<p>Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH Institut für Lebensmittelsicherheit Abteilung Pestizid- und Lebensmittelanalytik (PLMA) Technikerstrasse 70 A-6020 Innsbruck</p>	B2c, B2f (amitraz), B3a (sauf dioxines et PCB), B3b, B3f (néonicotinoïdes)

État membre	Laboratoires de référence	Groupes de résidus
	Umweltbundesamt GmbH Spittelauer Lände 5 1090 Wien	B3a (dioxines et PCB)
	Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH Geschäftsfeld Ernährungssicherheit Institut für Tierernährung und Futtermittel Wieningerstrasse 8 4020 Linz	B3c
	Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH Institut für Lebensmittelsicherheit Linz Abteilung Kontaminantenanalytik (KONA) Wieningerstraße 8 4020 Linz	B3d
	Lebensmitteluntersuchungsanstalt der Stadt Wien Henneberggasse 3 1030 Wien	B3e
Pologne	Państwowy Instytut Weterynaryjny-Państwowy Instytut Badawczy w Puławach Al. Partyzantów 57 24-100 Puławy	Tous les groupes
Portugal	Instituto Nacional de Investigação Agrária e Veterinária, I.P. (INIAV) Quinta do Marquês, Av. da Republica 2780-157 Oeiras	Tous les groupes (sauf B3a dioxines et B3c dans l'aquaculture)
	Instituto Português do Mar e da Atmosfera (IPMA) Av. de Brasília, 6 1449-006 Lisboa	B3c (dans l'aquaculture)
	DRAL — Laboratório de Físico-Química (LFQ) Estrada do Paço do Lumiar, Campus do Lumiar, 22 Edifício F — 1.º andar 1649-038 Lisboa	B3a (dioxines)
Roumanie	Institute for Hygiene and Veterinary Public Health Str. Câmpul Moșilor nr. 5, sect. 2, 021201 București	A1, A4, A6 (nitroimidazoles, nitrofuranes), B1 (antibiotiques), B2a, B2b, B2c, B2e, B2f, B3a (pesticides organochlorés et PCB classiques), B3b, B3c, B3d, B3e
	Sanitary Veterinary Food Safety county Directorate Str. Surorile Martir Caceu nr. 4, 300858 Timișoara	A2, A5, B2d

État membre	Laboratoires de référence	Groupes de résidus
	Sanitary Veterinary Food Safety county Directorate Sos. Mangaliei nr. 78, 900111 Constanța	A3, A6 (chloramphénicol)
	Sanitary Veterinary Food Safety county Directorate Str. Piața Mărăști nr.1, 400609 Cluj-Napoca	A6 (dapsons), B1 (sulfonamides)
	Sanitary Veterinary Food Safety county Directorate Str. Ilioarei nr 16E, sect. 3, 032125 București	B3a (dioxines)
Slovénie	Univerza v Ljubljani, Veterinarska fakulteta Nacionalni veterinarski inštitut Gerbičeva 60 1000 Ljubljana	A1, A3, A4, A5, A6 (sauf chloramphénicol dans l'urine et chloroforme dans l'urine), B1, B2a (avermectines), B2b, B2d, B2e, B2f, B3c (sauf mercure dans l'aquaculture), B3d, B3e
	Nacionalni laboratorij za zdravje, okolje in hrano Prvomajska 1 2000 Maribor	A2, A6 (chloramphénicol dans l'urine et chloroforme dans l'urine), B2a (benzimidazoles), B2c, B3a, B3b (sauf dans le miel), B3c (mercure dans l'aquaculture)
Slovaquie	Štátny veterinárny a potravinový ústav Bratislava Botanická 15 Bratislava 842 13	A1, A3, A4, A5, A6 (nitroimidazoles), B2c, B2e, B3a, B3b
	Štátny veterinárny a potravinový ústav Košice Hlinkova 1B Košice 040 01	A2, B2a, B2b, B2d, B3c, B3d
	Štátny veterinárny a potravinový ústav Dolný Kubín Jánoskova 1611/58 Dolný Kubín 026 01	A6 (chloramphénicol, nitrofuranes), B1, B2f, B3e
Finlande	Finnish Food Safety Authority Evira Mustialankatu 3 00790 Helsinki	Tous les groupes
Suède	Statens Livsmedelsverk Box 622 751 26 Uppsala	Tous les groupes
Royaume-Uni	Agri-Food & Biosciences Institute Veterinary Science Division Stoney Road Stormont Belfast BT4 3SD Northern Ireland	A1, A2, A3, A4, A5, A6 (nitrofuranes sauf dans le miel, nitroimidazoles), B2b, (nicarbazine), B2f

État membre	Laboratoires de référence	Groupes de résidus
	Food and Environment Research Agency (FERA) Sand Hutton York YO41 1LZ	A6 (chloramphénicol, nitrofuranes dans le miel, dapsone). B1, B2a, B2b (ionophores)
	LGC Ltd Queens Road Teddington Middlesex TW11 OLY	A6 (chlorpromazine), B2c, B2d, B2e, B3a, B3b, B3c, B3d, B3e»

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 27 octobre 2014****établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019**

[notifiée sous le numéro C(2014) 7809]

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/746/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10 *bis*, paragraphe 13,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/87/CE dispose que la mise aux enchères devait être le principe de base pour l'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux exploitants des installations relevant du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union, à compter de 2013. Elle prévoit cependant que les exploitants remplissant les conditions requises continueront de recevoir des quotas à titre gratuit entre 2013 et 2020, conformément aux règles fixées par la directive 2003/87/CE et par la décision 2011/278/UE de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) En l'absence d'un accord international ambitieux en matière de climat pour limiter l'augmentation de la température mondiale à 2 °C, les actions menées par l'Union pourraient voir leur efficacité considérablement amoindrie. Faute de mesures contraignantes au niveau international, les émissions de gaz à effet de serre des pays tiers, dans lesquels les entreprises ne sont pas soumises aux mêmes restrictions en matière d'émissions de carbone, risquent d'augmenter («fuite de carbone»). Pour prévenir ce risque, la directive 2003/87/CE dispose que, sous réserve de l'issue des négociations internationales, la Commission détermine la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (ci-après la «liste des secteurs et sous-secteurs»). Ces secteurs et sous-secteurs devraient bénéficier de quotas gratuits jusqu'à concurrence de 100 % de la quantité déterminée sur la base de la directive 2003/87/CE et de la décision 2011/278/UE, sous réserve du facteur de correction transsectoriel visé à l'article 10 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE et figurant à l'annexe II de la décision 2013/448/UE de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (3) À cet égard, la Commission a analysé la mesure dans laquelle les pays tiers qui représentent une part déterminante de la production mondiale de produits des secteurs et sous-secteurs figurant sur la liste des secteurs exposés à la fuite de carbone s'engagent véritablement à réduire les émissions de gaz à effet de serre des secteurs concernés, et si ces engagements sont comparables à ceux de l'Union et sont exécutés dans les mêmes délais. La Commission a en outre examiné dans quelle mesure l'efficacité des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations situées dans l'Union. Elle en a conclu que le degré de comparabilité en ce qui concerne l'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'était pas suffisant et qu'il n'y avait donc pas lieu de comparer les performances en matière de réduction des émissions de carbone.
- (4) La première liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone a été établie en 2009 par la décision 2010/2/UE de la Commission <sup>(4)</sup>, pour les années 2013 et 2014.
- (5) Il convient que l'analyse repose sur un certain nombre de critères quantitatifs et qualitatifs, et qu'elle s'appuie sur les données des trois dernières années. À cet égard, la Commission a utilisé les données des années 2009, 2010 et 2011, étant donné que les données de 2012 n'étaient disponibles que pour certains des paramètres seulement.

<sup>(1)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

<sup>(2)</sup> Décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 130 du 17.5.2011, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision 2013/448/UE de la Commission du 5 septembre 2013 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 240 du 7.9.2013, p. 27).

<sup>(4)</sup> Décision 2010/2/UE de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (JO L 1 du 5.1.2010, p. 10).

- (6) Pour établir la liste des secteurs et sous-secteurs, la Commission a évalué le risque de fuite de carbone des secteurs et sous-secteurs au niveau 4 de la NACE (nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union), conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>. Le niveau 4 de la NACE est le niveau correspondant à la disponibilité optimale des données, permettant de définir les secteurs avec précision. Un secteur est caractérisé par un code à 4 chiffres dans la classification NACE, et un sous-secteur par un code CPA à six chiffres ou un code Prodcod à 8 chiffres, ce qui correspond à la classification des marchandises utilisée pour les statistiques sur la production industrielle dans l'Union, et qui découle directement de la classification NACE.
- (7) Les secteurs ont dans un premier temps été évalués au regard des critères quantitatifs définis à l'article 10 bis, paragraphes 15 et 16, de la directive 2003/87/CE. Afin d'appliquer ces critères quantitatifs, la Commission a dû déterminer la somme des coûts directs et indirects supplémentaires induits par la mise en œuvre de la directive 2003/87/CE.
- (8) Les coûts directs supplémentaires résultant de la quantité de quotas que le secteur devrait acheter s'il n'était pas considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone ont été calculés sur la base des données relatives aux émissions directes de CO<sub>2</sub> du secteur. Les données contenues dans le journal des transactions de l'Union européenne (EUTL) sont considérées comme la source la plus précise et la plus transparente de données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> par installation, et elles ont donc été utilisées pour calculer le coût direct pour les secteurs. Aucune donnée relative aux émissions n'est disponible dans l'EUTL pour les secteurs et gaz à effet de serre qui ne relèvent du SEQUE de l'Union européenne que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. En pareil cas, la Commission a donc utilisé les données relatives aux émissions directes de CO<sub>2</sub> qui ont été fournies par les États membres dans le cadre des mesures nationales d'exécution (MNE) au titre de la décision 2011/278/UE.
- (9) Afin de déterminer les coûts indirects supplémentaires, la Commission a recueilli des données sur la consommation d'électricité au niveau sectoriel auprès des États membres, en veillant à éviter tout double comptage de l'électricité consommée pour les différents codes NACE. Pour déterminer les émissions liées à la production d'électricité consommée par les différents secteurs figurant sur la liste des secteurs et sous-secteurs établie par la décision 2010/2/UE, la Commission a utilisé le facteur d'émission moyen déterminé pour le bouquet énergétique total entrant dans la production d'électricité, qui était censé reposer sur les données les plus précises. C'est le même facteur d'émission moyen qui a été utilisé pour les évaluations qui sous-tendent la présente décision.
- (10) Par ailleurs, afin de déterminer les coûts directs et indirects supplémentaires, la Commission a dû estimer le prix moyen du carbone. Pour établir la première liste des secteurs et sous-secteurs, un prix du carbone estimé à 30 EUR par tonne équivalent CO<sub>2</sub> avait été utilisé dans les évaluations. Au cours de la période d'application de la décision 2010/2/UE, un écart considérable s'est creusé entre le prix du carbone qui avait été pris en considération pour les évaluations et le prix réel du carbone, qui était nettement plus faible. Cependant, dans sa communication intitulée «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» <sup>(2)</sup>, la Commission a proposé un objectif de réduction inconditionnelle des émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport à 1990 d'ici à 2030 et un objectif correspondant pour les sources d'énergie renouvelables. La Commission a également proposé de créer une réserve de stabilité du marché au sein du SEQUE de l'Union européenne. Dans ces circonstances, il est probable que le prix du carbone sera à l'avenir plus fortement influencé par les réductions des émissions à moyen et long termes. Il semble dès lors justifié de continuer à utiliser le prix du carbone estimé à 30 EUR par tonne équivalent CO<sub>2</sub> pour les évaluations qui sous-tendent la présente décision.
- (11) Les coûts directs et indirects supplémentaires devraient être calculés en pourcentage de la valeur ajoutée brute. Pour l'estimation de la valeur ajoutée brute au niveau sectoriel, ce sont les statistiques structurelles sur les entreprises d'Eurostat qui ont été utilisées.
- (12) En outre, la Commission a évalué l'intensité des échanges commerciaux de chaque secteur et sous-secteur sur la base des données contenues dans la base de données Comext d'Eurostat.
- (13) Au total, la Commission a évalué 245 secteurs industriels et 24 sous-secteurs relevant des divisions «Industries extractives» et «Industrie manufacturière» de la classification NACE. Les secteurs et sous-secteurs énumérés au point 1 de l'annexe de la présente décision satisfont aux critères définis à l'article 10 bis, paragraphes 15 et 16, de la directive 2003/87/CE et devraient être considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.
- (14) Un certain nombre de secteurs qui n'étaient pas considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone selon les critères quantitatifs définis à l'article 10 bis, paragraphes 15 et 16, ont fait l'objet d'une évaluation au regard des critères qualitatifs définis à l'article 10 bis, paragraphe 17, de la directive 2003/87/CE. L'évaluation qualitative a été menée dans les cas où les critères qualitatifs étaient remplis lors de l'établissement de la précédente liste, pour les secteurs considérés comme des cas limites, et à la demande des représentants du secteur industriel.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> COM(2014) 15 final/2 du 28 janvier 2014.

- (15) Dans le cas des secteurs «Ennoblement textile» (code NACE 1330), «Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite» (code NACE 2332), «Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction» (code NACE 2362), «Fonderie de fonte» (code NACE 2451) et «Fonderie de métaux légers» (2453), les évaluations qualitatives menées lors de l'établissement de la précédente liste des secteurs et sous-secteurs, valable pour 2013 et 2014, ont été actualisées. Il est apparu que les circonstances ayant justifié l'ajout de ces secteurs sur la liste des secteurs et sous-secteurs étaient toujours d'actualité. En conséquence, ces secteurs devraient être considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone également pour la période allant de 2015 à 2019.
- (16) Une évaluation qualitative a été menée pour le secteur «Fabrication de malt» (code NACE 1106), car ce secteur constituait un cas limite en ce qui concerne l'article 10 bis, paragraphe 16, point b), de la directive 2003/87/CE. Compte tenu de l'augmentation des coûts résultant de la mise en œuvre de la directive 2003/87/CE, l'évaluation a fait apparaître une forte intensité des échanges et une baisse significative de la rentabilité de ce secteur dans l'Union. Les faibles marges bénéficiaires limitent la capacité d'investissement des installations et partant, leur capacité de réduction des émissions. Eu égard à l'effet conjugué de ces facteurs, il convient que ce secteur soit considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone.
- (17) Les secteurs énumérés au point 2 de l'annexe devraient être considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone au regard des critères qualitatifs.
- (18) La liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone destinée à figurer en annexe devant être valable pour la période 2015-2019, la présente décision devrait s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- (19) Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, la décision 2010/2/UE devrait être abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- (20) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les secteurs et sous-secteurs énumérés en annexe sont considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

*Article 2*

La décision 2010/2/UE est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Article 3*

La présente décision s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2014.

*Par la Commission*  
Connie HEDEGAARD  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**Secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, conformément à l'article 10 bis, paragraphe 13, de la directive 2003/87/CE**

## 1. SUR LA BASE DES CRITERES DEFINIS A L'ARTICLE 10 bis, PARAGRAPHES 15 ET 16, DE LA DIRECTIVE 2003/87/CE

## 1.1. Au niveau 4 de la NACE

Code NACE	Description	Critère rempli
0510	Extraction de houille	C
0610	Extraction de pétrole brut	C
0620	Extraction de gaz naturel	C
0710	Extraction de minerais de fer	C
0729	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	C
0891	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux	C
0893	Production de sel	A
0899	Autres activités extractives n.c.a.	A, C
1020	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	C
1041	Fabrication d'huiles et graisses	C
1062	Fabrication de produits amylacés	A
1081	Fabrication de sucre	A
1086	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	C
1101	Production de boissons alcooliques distillées	C
1102	Production de vin (de raisin)	C
1104	Production d'autres boissons fermentées non distillées	A
1310	Préparation de fibres textiles et filature	C
1320	Tissage	C
1391	Fabrication d'étoffes à mailles	C
1392	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	C
1393	Fabrication de tapis et moquettes	C
1394	Fabrication de ficelles, cordes et filets	C
1395	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	C
1396	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	C

Code NACE	Description	Critère rempli
1399	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	C
1411	Fabrication de vêtements en cuir	C
1412	Fabrication de vêtements de travail	C
1413	Fabrication de vêtements de dessus	C
1414	Fabrication de vêtements de dessous	C
1419	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	C
1420	Fabrication d'articles en fourrure	C
1431	Fabrication d'articles chaussants à mailles	C
1439	Fabrication d'autres articles à mailles	C
1511	Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures	C
1512	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	C
1520	Fabrication de chaussures	C
1622	Fabrication de parquets assemblés	C
1629	Fabrication d'objets divers en bois; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	C
1711	Fabrication de pâte à papier	A, C
1712	Fabrication de papier et de carton	A
1724	Fabrication de papiers peints	C
1910	Cokéfaction	A, C
1920	Fabrication de produits pétroliers raffinés	A
2012	Fabrication de colorants et de pigments	C
2013	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	A, C
2014	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	A, C
2015	Fabrication de produits azotés et d'engrais	A, B
2016	Fabrication de matières plastiques de base	C
2017	Fabrication de caoutchouc synthétique	C
2020	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	C
2042	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	C

Code NACE	Description	Critère rempli
2053	Fabrication d'huiles essentielles	C
2059	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	C
2060	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	C
2110	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	C
2120	Fabrication de préparations pharmaceutiques	C
2211	Fabrication et rechapage de pneumatiques	C
2219	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	C
2311	Fabrication de verre plat	A
2313	Fabrication de verre creux	A
2314	Fabrication de fibres de verre	A/C (1)
2319	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	C
2320	Fabrication de produits réfractaires	C
2331	Fabrication de carreaux en céramique	A, C
2341	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	C
2342	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	C
2343	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	C
2344	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	C
2349	Fabrication d'autres produits céramiques	C
2351	Fabrication de ciment	B
2352	Fabrication de chaux et plâtre	B
2370	Taille, façonnage et finissage de pierres	C
2391	Fabrication de produits abrasifs	C
2410	Sidérurgie	A
2420	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	C
2431	Étirage à froid de barres	C
2441	Production de métaux précieux	C
2442	Métallurgie de l'aluminium	A, C

Code NACE	Description	Critère rempli
2443	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	A
2444	Métallurgie du cuivre	C
2445	Métallurgie des autres métaux non ferreux	C
2446	Élaboration et transformation de matières nucléaires	A, C
2540	Fabrication d'armes et de munitions	C
2571	Fabrication de coutellerie	C
2572	Fabrication de serrures et de ferrures	C
2573	Fabrication d'outillage	C
2594	Fabrication de vis et de boulons	C
2599	Fabrication d'autres produits métalliques n.c.a.	C
2611	Fabrication de composants électroniques	C
2612	Fabrication de cartes électroniques assemblées	C
2620	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	C
2630	Fabrication d'équipements de communication	C
2640	Fabrication de produits électroniques grand public	C
2651	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation	C
2652	Horlogerie	C
2660	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques	C
2670	Fabrication de matériels optique et photographique	C
2680	Fabrication de supports magnétiques et optiques	C
2711	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	C
2712	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	C
2720	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques	C
2731	Fabrication de câbles de fibres optiques	C
2732	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques	C
2733	Fabrication de matériel d'installation électrique	C
2740	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	C

Code NACE	Description	Critère rempli
2751	Fabrication d'appareils électroménagers	C
2752	Fabrication d'appareils ménagers non électriques	C
2790	Fabrication d'autres matériels électriques	C
2811	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules	C
2812	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques	C
2813	Fabrication d'autres pompes et compresseurs	C
2814	Fabrication d'autres articles de robinetterie	C
2815	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	C
2821	Fabrication de fours et brûleurs	C
2822	Fabrication de matériel de levage et de manutention	C
2823	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)	C
2824	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	C
2825	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	C
2829	Fabrication de machines diverses d'usage général	C
2830	Fabrication de machines agricoles et forestières	C
2841	Fabrication de machines de formage des métaux	C
2849	Fabrication d'autres machines-outils	C
2891	Fabrication de machines pour la métallurgie	C
2892	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	C
2893	Fabrication de machines pour l'industrie agroalimentaire	C
2894	Fabrication de machines pour les industries textiles	C
2895	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	C
2896	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques	C
2899	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.	C
2910	Construction de véhicules automobiles	C

Code NACE	Description	Critère rempli
2931	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	C
3011	Construction de navires et de structures flottantes	C
3012	Construction de bateaux de plaisance	C
3030	Construction aéronautique et spatiale	C
3091	Fabrication de motocycles	C
3092	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	C
3099	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	C
3109	Fabrication d'autres meubles	C
3211	Frappe de monnaie	C
3212	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	C
3213	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	C
3220	Fabrication d'instruments de musique	C
3230	Fabrication d'articles de sport	C
3240	Fabrication de jeux et jouets	C
3250	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire	C
3291	Fabrication d'articles de brosse	C
3299	Autres activités manufacturières n.c.a.	C

(<sup>1</sup>) Le secteur «Fabrication de fibres de verre» est décrit par deux codes de la CPA: «231411 Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non, en fibres de verre» et «231412 Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et autres produits en fibres de verre, à l'exclusion des produits tissés». Évalué au niveau 4 de la NACE, le secteur ne satisfait pas aux critères énoncés à l'article 10 bis, paragraphes 15 et 16, et de la directive 2003/87/CE. Cependant, le sous-secteur 231411 remplit le critère énoncé à l'article 10 bis, paragraphe 16, point b), et le sous-secteur 231412, le critère énoncé à l'article 10 bis, paragraphe 15. Étant donné que les deux codes CPA couvrent l'ensemble du secteur «Fabrication de fibres de verre», celui-ci est ajouté à la liste au niveau 4 de la NACE, par souci de commodité.

#### 1.2. Au niveau de la CPA ou de la liste Prodcom

CPA ou Prodcom	Description	Critère rempli
081221	Kaolin et autres argiles kaoliniques	C
08122250	Argiles courantes et schisteuses pour usages dans la construction (à l'exclusion de la bentonite, des argiles réfractaires, des argiles expansées, du kaolin et des argiles kaoliniques); andalousite, cyanite et sillimanite; mullite; terres de chamotte ou de dinas	C
10311130	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées ou surgelées (y compris les pommes de terre entièrement ou partiellement frites et ensuite congelées ou surgelées)	A

CPA ou Prodcom	Description	Critère rempli
10311300	Pommes de terre déshydratées sous forme de farine, de poudre, de flocons, de granulés ou de pellets	A
10391725	Concentré de tomates	C
105121	Lait en poudre écrémé	C
105122	Lait en poudre entier	C
105153	Caséine	C
105154	Lactose et sirop de lactose	C
10515530	Lactosérum et lactosérum modifié, en poudre, granulés ou sous une autre forme solide, concentrés ou non, avec ou sans addition de sucre	A, C
108211	Cacao en masse, dégraissé ou non	C
108212	Beurre de cacao	C
108213	Cacao en poudre, sans sucre ni autre édulcorant	C
10891334	Levures de panification	C
20111150	Hydrogène	B
20111160	Azote	B
20111170	Oxygène	B
203021	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires; frites de verre	C
239914	Graphite artificiel, colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autres carbones, sous forme de produits semi-finis	C
23991910	Laines de laitier, de scories, de roches et similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	A
23991920	Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	A
25501134	Arbres de transmission, vilebrequins, arbres à cames et manivelles, etc.	A, C

Les critères appliqués pour déterminer si un secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone sont les suivants:

A: critère défini à l'article 10 bis, paragraphe 15, de la directive 2003/87/CE;

B: critère défini à l'article 10 bis, paragraphe 16, point a), de la directive 2003/87/CE;

C: critère défini à l'article 10 bis, paragraphe 16, point b), de la directive 2003/87/CE.

## 2. SUR LA BASE DES CRITERES DEFINIS A L'ARTICLE 10 bis, PARAGRAPHE 17, DE LA DIRECTIVE 2003/87/CE

Code NACE	Description
1106	Fabrication de malt
1330	Ennoblement textile
2332	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
2362	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
2451	Fonderie de fonte
2453	Fonderie de métaux légers



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**